

**SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION
DES EAUX**

BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Stratégie d'organisation
des compétences locales
de l'eau

**S
O
C
I
É**

2022-2027

Avant-propos

Selon l'article 12-IX de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu du SDAGE, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend notamment :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est compatible au plan de gestion des risques inondations. La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est révisée à chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions prévues au IX de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé.

Table des matières

Avant-propos	1
Préambule	3
1. Les enjeux de la SOCLE 2022-2027	4
2. Etat des lieux	4
2.1. GEMAPI.....	4
2.2. Eau potable et assainissement	15
3. Recommandations	24
3.1. Recommandations d'ordre général.....	24
3.2. Recommandations spécifiques à la GEMAPI.....	28
3.3. Recommandations spécifiques à l'eau potable et à l'assainissement	32
4. Annexes	40
4.1. Cartes	40
4.2. Acronymes.....	43
4.3. Documents utiles	44

Préambule

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) ont marqué un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, Département, Région) et supprimer la clause de compétence générale des collectivités. Cette réforme majeure a permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) renforcés : métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans les domaines de l'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) relève de la compétence exclusive des EPCI FP. L'enjeu majeur est de faire en sorte que chaque cours d'eau bénéficie d'un gestionnaire unique et clairement identifié. S'ils gèrent les cours d'eau, les EPCI FP se doivent toutefois d'être solidaires entre eux pour faire en sorte que les aménagements réalisés à l'amont par certains ne pénalisent pas les autres à l'aval. La loi ne remet pas en cause cette gestion de l'eau « par bassins versants » et les solidarités financières amont-aval qui en découlent, parfois durement acquises. Au contraire, la loi renforce les syndicats mixtes de bassins versants, en leur donnant la possibilité d'être reconnus comme établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou comme établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

À partir du 1^{er} janvier 2026, les compétences « eau potable » et « assainissement » seront également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont aujourd'hui gérés par les communes avec parfois très peu de moyens financiers et humains. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration, protéger les captages et sécuriser l'approvisionnement en eau. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille suffisante pour soutenir une gestion durable de leurs installations.

Avec ces réformes, les EPCI FP ont encore plus qu'avant un rôle important à jouer dans les domaines de l'eau. Ils sont en effet les maîtres d'ouvrages désignés pour porter en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement (collectif, non collectif), le pluvial, l'eau potable (protection de captage, traitement, adduction, stockage, distribution), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il leur incombe de mettre en place des services solides, qui soient capables de porter à la bonne échelle l'ensemble des enjeux identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leurs programmes de mesures (PdM), ainsi que par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Il leur incombe également de répondre à ces enjeux par leur politique d'aménagement du territoire. En 2021, 305 EPCI FP sont dénombrés sur le bassin Rhône-Méditerranée¹.

La présente stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), contrairement à la précédente², est intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau et constitue un document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027. Elle présente tout d'abord un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Rhône-Méditerranée (GEMAPI, eau potable et assainissement) et apporte quelques éléments de bilan sur les restructurations des collectivités observées sur la période 2018-2021. Elle guide ensuite les collectivités en pointant les principaux enjeux à traiter et en partageant des recommandations en matière de gouvernance de l'eau et de gestion intégrée des enjeux de l'eau sur chaque sous bassin versant.

¹ Chiffre calculé à partir des données issues de la base nationale sur l'intercommunalité Banatic en octobre 2021.

² Arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin fin 2017.

1. Les enjeux de la SOCLE 2022-2027

Les principes directeurs qui doivent guider les collectivités dans l'organisation de leur maîtrise d'ouvrage et dans leurs actions sont inscrits dans le SDAGE et le PGRI : la cohérence hydrographique, la gestion conjointe des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, le renforcement des solidarités financières et territoriales, la gestion durable des équipements structurants du territoire et la rationalisation du nombre de syndicats.

La présente stratégie analyse les restructurations observées sur la période 2018-2021 vis-à-vis de ces principes directeurs, qu'elle précise et complète dans ses recommandations. Elle synthétise ainsi les principaux enjeux à prendre en compte afin que la maîtrise d'ouvrage des collectivités dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), soit forgée sur des bases solides, à même de mettre en œuvre les priorités du SDAGE, du programme de mesures et du PGRI.

Certaines collectivités sont encore en cours de réflexion sur leur organisation opérationnelle, et achèvent ou poursuivent des études de structuration locales parfois dénommées « schémas locaux d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE locaux) qui visent à définir le « qui fait quoi » en fonction des enjeux propres à chaque territoire. La présente stratégie constitue un point d'appui pour guider les orientations et le déroulement de ces études.

Le principe fondateur de libre administration des collectivités locales demeure bien entendu. L'évolution des compétences doit toutefois se faire en lien étroit avec le préfet de département compétent pour la définition et la révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et pour s'assurer de la légalité des statuts adoptés par les collectivités et leurs groupements.

2. Etat des lieux

2.1. GEMAPI

2.1.1 La compétence GEMAPI et les enjeux techniques en Rhône-Méditerranée

La compétence GEMAPI est définie en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette nouvelle compétence :

- donne pour mission d'intervenir dans l'aménagement des bassins hydrographiques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ;	alinéa 1° du L211-7 CE
- donne la faculté d'intervenir (en cas d'urgence ou d'intérêt général) dans la gestion des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau (y compris leurs accès), en lieu et place du propriétaire riverain si celui-ci manque à ses obligations ³ (qu'il s'agisse d'un propriétaire privé, ou d'un propriétaire public tel que l'État, un conseil départemental ou un conseil régional) ;	alinéa 2° du L211-7 CE
- donne pour mission la défense contre les inondations et contre la mer ;	alinéa 5° du L211-7 CE
- donne pour mission d'agir pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	alinéa 8° du L211-7 CE

Le rassemblement de ces missions au sein d'une seule compétence qui a vocation à être exercée à l'échelle d'un (ou plusieurs) bassin(s) versant(s), permet une gestion intégrée des enjeux relatifs aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations. Cela permet notamment de répondre à l'enjeu considérable de la restauration morphologique des cours d'eau. En Rhône-Méditerranée, les

³ Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu (en contrepartie des « droits d'eau » défini à l'article L215-2), d'assurer un entretien régulier du cours d'eau sur sa parcelle. Cela consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, élagage ou recépage de la végétation des rives).

altérations hydromorphologiques constituent la cause majeure de risque de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Si des améliorations nettes sont enregistrées sur l'hydrologie et la continuité, les altérations de la morphologie persistent et menacent 50% des masses d'eau. Dans les territoires fortement urbanisés et attractifs (pourtour méditerranéen, sillon alpin, vallée du Rhône par exemple), l'espace dévolu aux cours d'eau et à l'expansion des crues s'est considérablement réduit au fil des années. Nombre de rivières, entièrement aménagées jusque dans leur lit mineur, sont aujourd'hui réduites à un simple canal rectiligne ou entièrement endiguées. Les précipitations violentes associées au climat méditerranéen, sur des territoires fortement pentus et urbanisés, engendrent par ailleurs fréquemment de graves inondations. Restaurer les cours d'eau en leur redonnant un faciès plus naturel, en leur réattribuant l'espace nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides avec lesquels ils sont en interaction permet d'améliorer la qualité des eaux et d'accroître la biodiversité, tout en luttant contre les inondations.

Aussi, l'objectif est de mettre en œuvre autant que faire se peut des projets répondant à la fois à l'objectif de restauration de milieux aquatiques et à celui de la prévention contre les inondations en s'appuyant sur les principes suivants : gérer l'eau à l'échelle du bassin versant, redonner de l'espace à la rivière et ralentir les écoulements. Il s'agit de dépasser le seul entretien des berges pour aller vers une gestion globale du cours d'eau et de son bassin versant, incluant la réalisation des travaux nécessaires en termes de morphologie et de continuité (écologique et sédimentaire).

Sur le littoral, la même approche fondée sur la synergie entre restauration des milieux et prévention des risques (érosion littorale et submersion marine) s'applique dans une vision d'ensemble à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires (comme il est recommandé dans l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE⁴).

Par ailleurs, en vue de financer les actions relevant de la compétence GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) ont la possibilité d'instituer la taxe GEMAPI, même lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats. La taxe GEMAPI est plafonnée à 40€ par habitant et par an (article 1530 bis du CGI⁵). Le produit voté est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'habitation, aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de la collectivité qui instaure la taxe GEMAPI.

En 2018, à l'échelle nationale, environ un tiers des EPCI FP ont institué la taxe GEMAPI (439 EPCI FP sur 1 275), pour un montant total de produit qui s'élève à 154 122 729€. A noter que dans le département de l'Aude, la totalité des EPCI FP a délibéré pour instituer la taxe GEMAPI en 2018 (8 EPCI FP couvrant 436 communes)⁶.

Début 2021, sur le bassin Rhône-Méditerranée, il est estimé que 60% des sous bassins versants⁷ sont concernés en tout ou partie par la levée de la taxe GEMAPI : pour 37% des sous bassins, la taxe a été instaurée par une partie des EPCI FP du sous bassin ; et pour 23%, la taxe a été instaurée par l'ensemble des EPCI FP du sous bassin.

2.1.2. Une gestion de l'eau intégrée par bassin versant qui progresse mais reste à conforter

Note au lecteur : Les chiffres ci-dessous sont le résultat d'une analyse effectuée à partir de données collectées annuellement par les services de l'Etat et de l'agence de l'eau. Ils ont une valeur uniquement estimative et permettent de dresser un bilan général.

Depuis 2018, de nombreuses collectivités se sont concertées pour organiser la compétence GEMAPI sur leur territoire, en raisonnant à l'échelle du bassin versant. Début 2021, il est estimé que pour 63% des bassins versants du bassin Rhône-Méditerranée, la maîtrise d'ouvrage est aujourd'hui organisée, et pour 20% elle le sera à court ou moyen terme. **La compétence GEMAPI est donc organisée, ou**

⁴ Orientation fondamentale n°6 du SDAGE qui s'intitule « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ».

⁵ Code Général des Impôts.

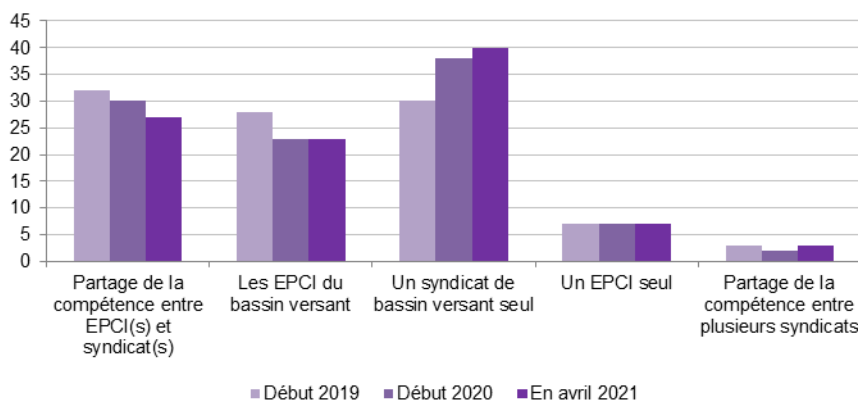
⁶ Source : Rapport du gouvernement d'évaluation des conséquences de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre (février 2019), sur la base de données fournies par le ministère de l'économie et des finances.

⁷ Sous bassins versants délimités dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

en voie de l'être, pour 83% des bassins versants. Pour les 17% restant, les discussions ou les études ne sont pas terminées.

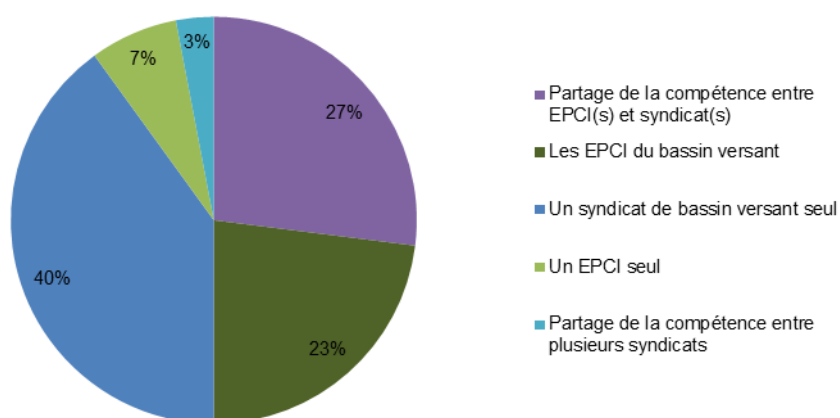
Le diagramme ci-après montre l'évolution du statut des collectivités en charge de la compétence GEMAPI (désignés sous le néologisme « gémapiens ») de 2019 à 2021 à l'échelle des bassins versants⁸. Une baisse des configurations de partage de la compétence entre syndicats et EPCI et entre EPCI est observée au profit d'un exercice de la compétence par un syndicat de bassin versant. Suite aux choix des EPCI, certains syndicats historiquement présents ont notamment agrandi leur périmètre (fusion avec d'autres syndicats ou prise en charge de secteurs « orphelins ») et/ou leur domaine de compétence, et mis à jour leur statut afin d'exercer l'intégralité de la compétence GEMAPI pour le compte de leurs EPCI membres. Par ailleurs, sur certains territoires où il ne préexistait pas de syndicat, les EPCI se sont concertés pour créer un syndicat de bassin versant.

Evolution du statut des gémapiens à l'échelle des bassins versants entre 2019 et 2021 (en % de bassins versants)
Exercice de la compétence GEMAPI :



En avril 2021, comme le montre le diagramme ci-après, **pour 47% des bassins versants, l'intégralité de la compétence GEMAPI est exercée par une structure unique** : pour 40%, c'est un syndicat de bassin versant qui l'exerce (et qui recouvre généralement plusieurs bassins versants) et pour 7%, c'est un EPCI, dont le périmètre coïncide avec celui d'un bassin versant.

En avril 2021, à l'échelle des bassins versants, exercice de la compétence GEMAPI :



Pour l'autre moitié (53%) des bassins versants, le partage de la compétence GEMAPI est pour la très grande majorité un **partage géographique** (45%), c'est-à-dire que plusieurs structures (EPCI et/ou syndicats) exercent l'intégralité de la compétence sur des périmètres distincts du bassin versant considéré. Pour 66% de ces bassins versants, les réflexions sur l'organisation de la compétence ne sont pas achevées. Pour les autres, cette configuration trouve généralement une explication dans le

⁸ L'analyse est conduite en raisonnant à l'échelle des bassins versants affluents. La structuration de la compétence GEMAPI sur les grands axes fluviaux est un cas particulier.

contexte du territoire (limites administratives, sous bassins versants indépendants, sous bassins versants orphelins de gestion dans le passé, masses d'eau fortement modifiées, enjeux sur certaines digues, présence d'agglomérations ou de métropoles qui ont déjà du personnel technique dédié, etc.). Plusieurs EPTB sont également présents et garantissent la coordination des maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs actions à l'échelle du bassin. Néanmoins, quelques cas (6%) pour lesquels le choix de la mutualisation et de la solidarité de bassin versant n'a pas été retenu par les EPCI sont également observés. Ces situations peuvent pour autant être amenées à évoluer à moyen ou long terme, en fonction des décisions des élus locaux.

Pour finir, environ **7%** des bassins versants sont concernés par une **sécabilité « fonctionnelle » de la compétence GEMAPI** entre un syndicat et les EPCI du bassin, c'est-à-dire que les missions constitutives de la compétence GEMAPI sont partagées (items 1, 2, 5, 8 du L.211-7 du code de l'environnement en tout ou partie), ce qui conduit à dissocier la gestion des milieux aquatiques (le volet « GEMA » de la compétence) et la prévention des inondations (le volet « PI »). Cette configuration est contraire à l'objectif de gestion intégrée des cours d'eau par un acteur unique qui met en œuvre des actions pertinentes à l'échelle du bassin versant et à double bénéfice (restauration écologique pour le bon état des eaux et réduction de l'aléa inondation).

Parmi ces 7%, 2% font encore l'objet de réflexions sur l'organisation de la compétence. En ce qui concerne les 5% restants, les deux tiers sont des bassins versants pour lesquels un EPTB assure la coordination des EPCI et assure lui-même une partie de la compétence par délégation ou transfert. Sur les bassins versants restants, les EPCI ont conservé uniquement l'item 5 et ont transféré le reste de la compétence aux syndicats de bassin versant.

2.1.3. Une dynamique positive de structuration d'EPAGE et d'EPTB

Les EPAGE et EPTB dans le bassin Rhône Méditerranée

Fin 2021, **15 établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)** et **18 établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)**⁹ sont recensés sur le bassin Rhône-Méditerranée, dont 1 EPTB de nappe d'eau souterraine.

Les arrêtés préfectoraux de transformation en EPAGE ou en EPTB n'ont pas encore été tous pris à ce jour (délibération des EPCI en cours).

L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant notamment à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides et de protection contre les crues, à une échelle minimale de taille équivalente à celle d'un sous bassin versant ou d'un SAGE.

L'EPTB est constitué à l'échelle d'un groupement de sous bassins versants. Sa mission première est d'être le garant de la coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de la prévention des inondations. Il veille à la cohérence globale des actions, à la concertation entre toutes les parties prenantes, à la solidarité de bassin, apporte conseils et appui technique, et anime le réseau d'acteurs.

Les cartes ci-après montrent la localisation des EPAGE et des EPTB, ainsi que la superposition de ces deux types d'établissements publics sur certains territoires.

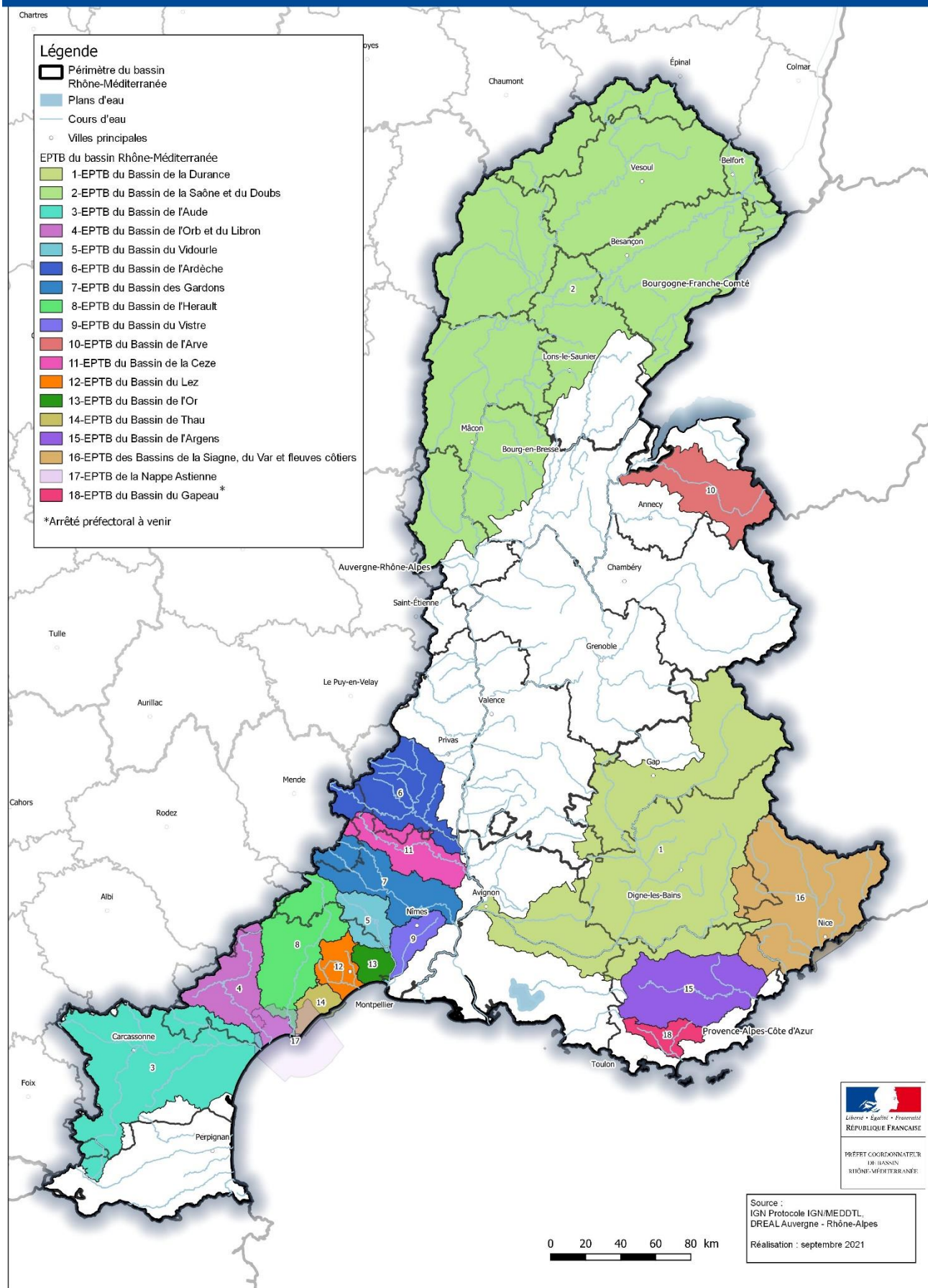
La mission première d'un EPTB est d'être le garant de la coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de la prévention des inondations. Cependant, certains EPTB exercent également la compétence GEMAPI, en totalité ou en partie, et sur tout ou partie de leur périmètre. Les raisons qui peuvent conduire à ces choix sont multiples : la taille et les caractéristiques du(des) bassin(s) versant(s), le contexte historique, l'organisation infra-territoriale en

⁹ Définition des EPAGE et des EPTB : voir partie 8.3.2.4.

matière de GEMAPI, etc. Les deux plus grands EPTB du bassin Rhône-Méditerranée, à savoir l'EPTB Saône et Doubs et l'EPTB Durance, exercent la compétence GEMAPI sur les grands axes fluviaux (Saône, Durance¹⁰), pour assurer une cohérence d'ensemble.

¹⁰ L'EPTB Durance exerce la compétence GEMAPI sur l'axe Durance à l'aval de Serre-Ponçon, sur la moyenne Durance et la basse Durance.

Les EPTB dans le bassin Rhône-Méditerranée



Les EPAGE et les EPTB dans le bassin Rhône-Méditerranée

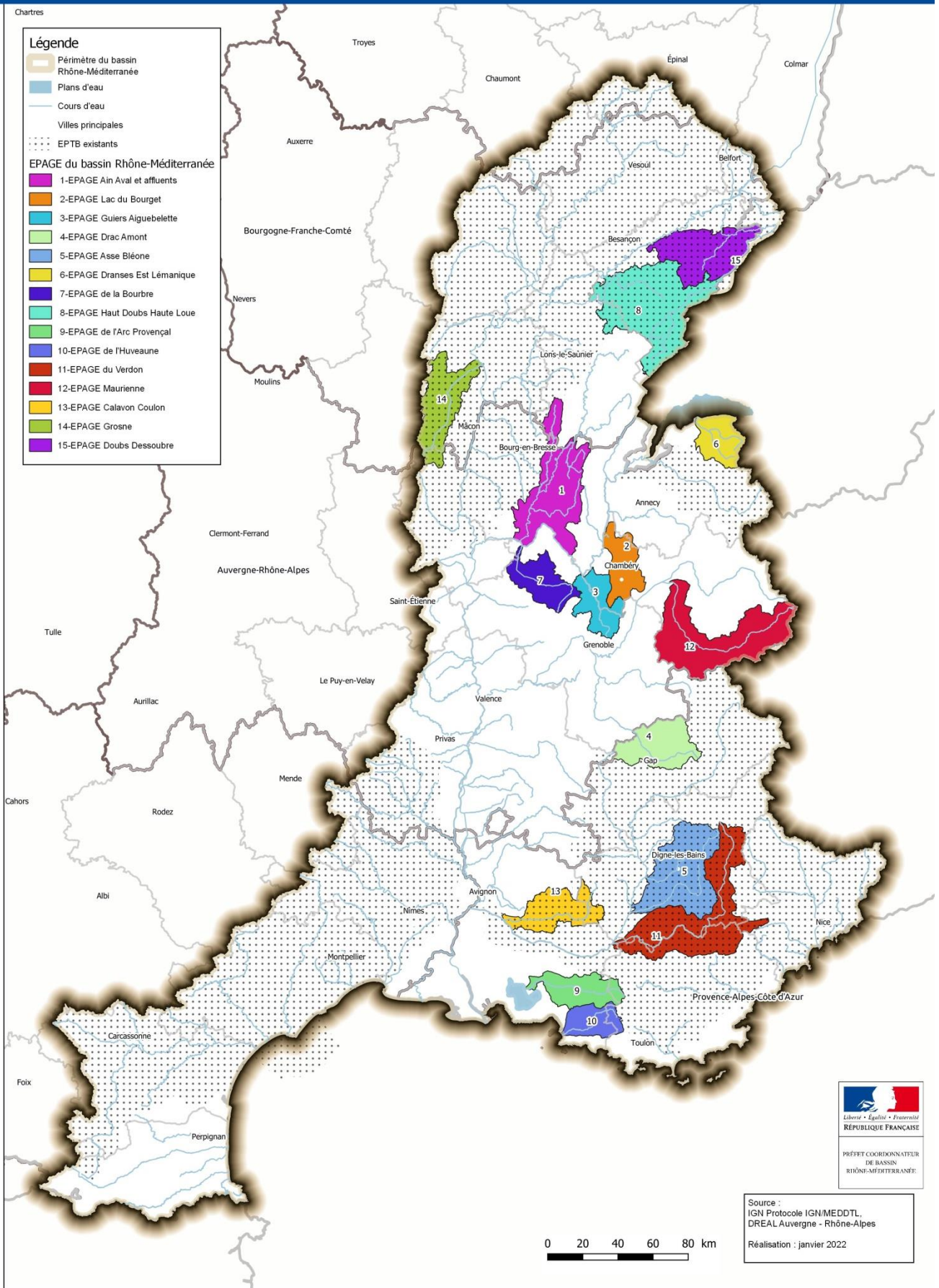
Chartes

Légende

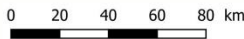
- Périmètre du bassin Rhône-Méditerranée
- Plans d'eau
- Cours d'eau
- Villes principales
- EPTB existants

EPAGE du bassin Rhône-Méditerranée

- 1-EPAGE Ain Aval et affluents
- 2-EPAGE Lac du Bourget
- 3-EPAGE Guiers Aiguebelette
- 4-EPAGE Drac Amont
- 5-EPAGE Asse Biéone
- 6-EPAGE Dranses Est Lémanique
- 7-EPAGE de la Bourbre
- 8-EPAGE Haut Doubs Haute Loue
- 9-EPAGE de l'Arc Provençal
- 10-EPAGE de l'Huveaune
- 11-EPAGE du Verdon
- 12-EPAGE Maurienne
- 13-EPAGE Calavon Coulon
- 14-EPAGE Grosne
- 15-EPAGE Doubs Dessoubre



Source :
IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes
Réalisation : janvier 2022



Des territoires à enjeux structurés ou en cours de structuration

La carte 4B du SDAGE et du PGRI 2016-2021 identifiait 30 secteurs prioritaires pour la création d'EPTB ou d'EPAGE. La carte ci-après superpose ces secteurs prioritaires avec les EPAGE et EPTB existants.

10 EPAGE et 5 EPTB ont été mis en place sur certains de ces secteurs prioritaires depuis 2016.

La dynamique est également positive sur d'autres secteurs sur lesquels des syndicats mixtes de bassin versant se sont constitués, principalement par fusion ou extension de syndicats pré-existants. Des dossiers de demande d'EPAGE ou d'EPTB sont actuellement en préparation par certains syndicats.

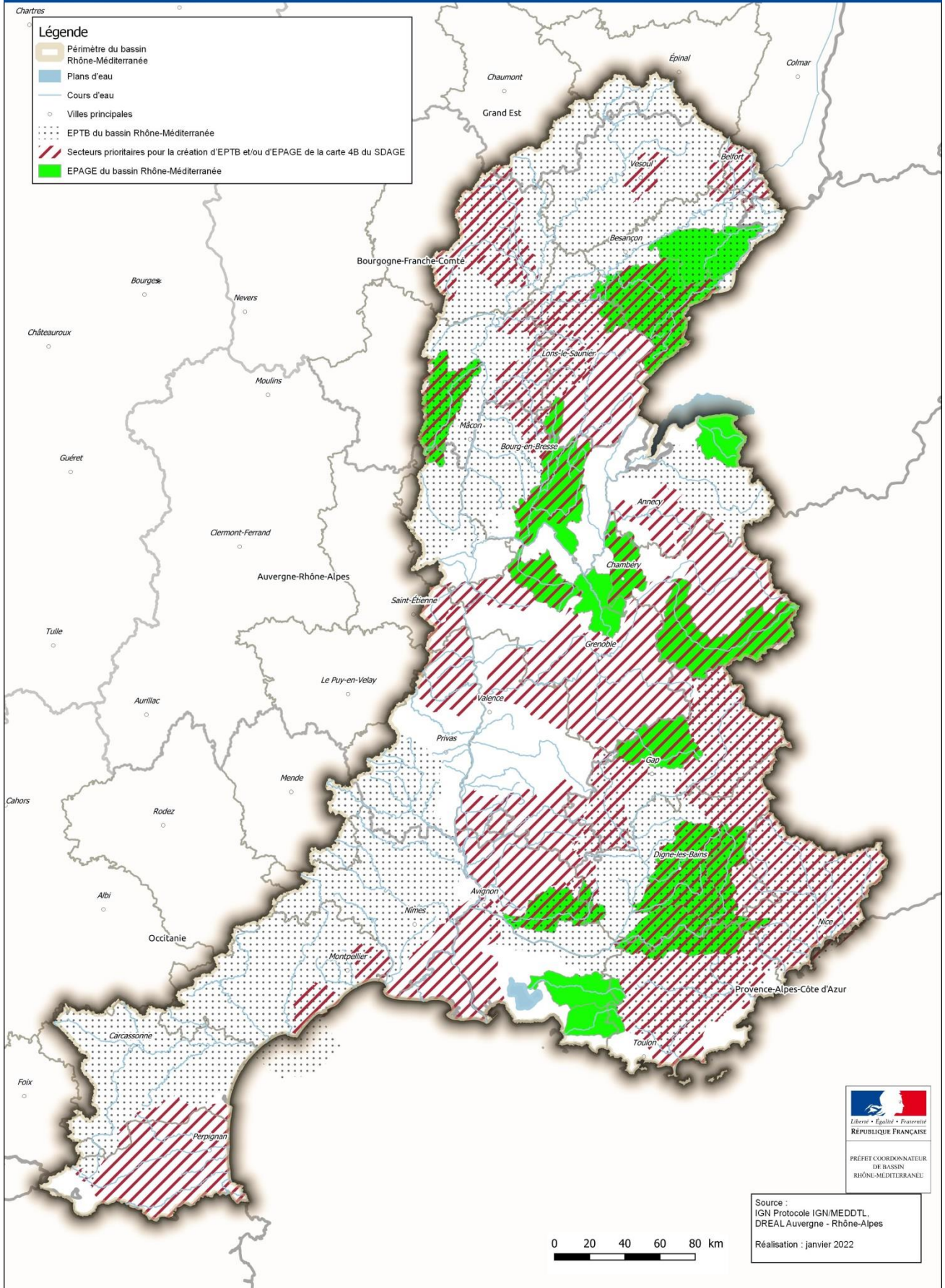
Il reste néanmoins quelques secteurs pour lesquels la structuration est difficile ou relativement lente en raison de relations politiques tendues ou de discussions qui peinent à aboutir.

Toutes ces évolutions en matière de structuration de la compétence GEMAPI sur les territoires ciblés, ainsi que les enjeux constatés sur d'autres territoires (enjeux GEMAPI et enjeux de gouvernance), ont conduit à mettre à jour la carte 4B du SDAGE et du PGRI pour le présent **cycle 2022-2027** (cf. orientation fondamentale n°4 du SDAGE¹¹ et grand objectif n°4 du PGRI¹²). Elle identifie **21 secteurs prioritaires** pour la création d'EPTB ou d'EPAGE. Ces secteurs correspondent à des bassins versants concernés par un enjeu d'organisation des acteurs et de structuration de la maîtrise d'ouvrage afin d'atteindre les objectifs du SDAGE et du PGRI, en particulier ceux relatifs à la GEMAPI.

¹¹ Orientation fondamentale n°4 du SDAGE qui s'intitule « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ».

¹² Grand objectif n°4 du PGRI qui s'intitule « Organiser les acteurs et les compétences ».

EPAGE et EPTB existants et secteurs prioritaires de la carte 4B du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021



2.1.4. Les SAGE, SLGRI, PAPI et contrats de milieux ou de bassin versant sont majoritairement portés par des structures de bassin versant

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), contrats de milieux et de bassin versant et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont des outils essentiels pour la mise en œuvre des politiques de l'eau et de prévention des inondations¹³. Fruits de la gouvernance locale, ils permettent aux acteurs de se fédérer pour fixer des objectifs généraux et/ou organiser la mise en œuvre d'actions à l'échelle des bassins versants. Les structures qui pilotent ces démarches animent et coordonnent les acteurs, et réalisent une partie des projets qui y sont inscrits.

En cohérence avec les principes essentiels fixés dans le SDAGE et le PGRI, les chiffres présentés ci-après montrent que ces documents de planification et programmation sont **portés majoritairement par des structures de bassin versant (syndicats mixtes, EPAGE, EPTB) qui exercent pour la plupart l'ensemble de la compétence GEMAPI** (sauf certains EPTB, qui n'ont pas ce rôle premier de maître d'ouvrage en matière de GEMAPI). Cela permet une gestion intégrée des enjeux sur le bassin versant, une mutualisation des moyens, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et témoigne de la solidarité entre les collectivités d'un même bassin versant.

Structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Type de structure porteuse de SAGE en Rhône-Méditerranée	Nombre de SAGE concernés (2021)	% de SAGE concernés
EPTB (dont 1 EPTB de nappe)	18	47
Syndicat mixte (dont 1 syndicat mixte de nappe)	9	24
EPAGE	7	18
Autres	4	11
Total	38	100

Les SAGE sont **portés à 90% par des structures de bassin versant** (EPTB, syndicats mixtes et EPAGE). Étant donné que le SAGE est un document de planification intégrateur, cette organisation est cohérente et satisfaisante.

Parmi les EPTB porteurs de SAGE, 3 portent plusieurs SAGE (2 à 3).

Sur les 8 syndicats mixtes porteurs de SAGE (hors syndicat mixte de nappe), la moitié (4) exerce l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le périmètre du SAGE.

La catégorie « Autres » rassemble les structures suivantes : conseil départemental (3) et communauté d'agglomération (1).

Structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Type de structure porteuse de SLGRI en Rhône-Méditerranée	Nombre de SLGRI concernées (2021)	% de SLGRI concernés
EPTB	14	34
Syndicat mixte	8	20
EPCI	6	15
Co-portage par plusieurs structures (syndicat(s) et EPCI(s))	8	20
Etat	3	7
EPAGE	1	2
Conseil départemental	1	2
Total	41	100

¹³ La carte des SAGE, SLGRI, PAPI en cours est présentée en annexe dans la partie 8.4 de ce document accessible sur le site www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Plus de la moitié des SLGRI (56%) sont portées par des structures de bassin versant (EPTB, syndicats mixtes et EPAGE). Par ailleurs, **tous les EPTB qui portent un SAGE (1 ou plusieurs SAGE), portent ou co-animent aussi une SLGRI**, ce qui confirme leur rôle en matière de gestion intégrée des enjeux de l'eau et des risques d'inondation.

La totalité des syndicats mixtes porteurs de SLGRI exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI sur leurs périmètres. Deux de ceux-ci portent également un SAGE.

Parmi les EPCI FP porteurs, 1 seul exerce l'intégralité de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre.

Enfin, 3 SLGRI sur les 41 du bassin Rhône-Méditerranée, sont encore aujourd'hui uniquement animées par les services de l'État.

Contrats de milieu et de bassin versant et programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Début 2021, environ un tiers des bassins versants sont couverts (en tout ou partie) par un **contrat de milieu ou de bassin versant** en cours. **Dans 87% des cas, la structure qui porte le contrat est un syndicat de bassin versant (EPTB, EPAGE, syndicat mixte).**

En ce qui concerne les **PAPI**, environ 40% des bassins versants sont couverts (en tout ou partie) par un PAPI en cours.

La répartition des types de structures porteuses des PAPI est présentée dans le tableau ci-après.

Type de structure porteuse de PAPI en Rhône-Méditerranée	Nombre de PAPI concernés (2021)	% de PAPI concernés
Syndicat mixte	22	37
EPTB	18	30
EPCI FP	12	20
EPAGE	7	12
Parc Naturel Régional	1	2
Total	60	100

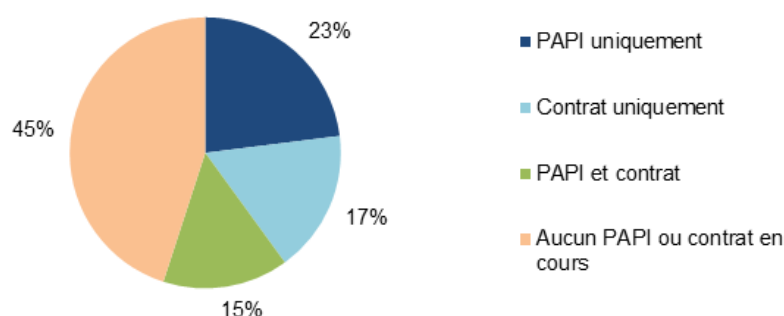
Plus des trois quarts des PAPI sont portés par une structure de bassin versant (syndicats mixtes, EPTB et EPAGE).

Une grande majorité (77%) des syndicats mixtes porteurs de PAPI exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le périmètre du PAPI. Parmi les EPCI FP porteurs, trois (sur les 12) exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le périmètre du PAPI.

De plus, 15% des bassins versants du bassin Rhône-Méditerranée sont concernés (en tout ou partie) par les deux types de programmes d'actions : contrats de milieu ou de bassin versant et PAPI.

Le diagramme ci-après illustre également les autres cas de figure (PAPI seul, contrat seul, ou aucune démarche) :

Début 2021, bassins versants concernés par une démarche de PAPI et/ou contrat



2.1.5. L'implication des Départements et des Régions

Les souplesses offertes par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 dite « Loi Fesneau », relative à l'exercice de la compétence GEMAPI, permettent à un certain nombre de conseils départementaux et conseils régionaux de pérenniser leurs interventions en matière de GEMAPI s'ils le souhaitent. Certains demeurent membres de syndicats, notamment d'EPTB. Ils continuent également à s'investir dans le financement d'opérations inscrites dans des PAPI ou contrats de milieux ou de bassin versant. Certains conseils départementaux conservent par ailleurs la gestion d'ouvrages hydrauliques, comme les conseils départementaux du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales qui sont gestionnaires de barrages écrêteurs de crues.

2.2. Eau potable et assainissement

2.2.1. Les compétences eau potable et assainissement et les enjeux techniques en Rhône-Méditerranée

La loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi « Ferrand », rend obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Ainsi l'échelon communal d'exercice de ces compétences disparaîtra et deux types de structures perdureront : les EPCI FP et les syndicats mixtes. Toutefois, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, ouvre la possibilité d'une « délégation par convention » de tout ou partie des compétences eau et assainissement de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération à l'une de ses communes membres, ou à son syndicat infra communautaire.

Les missions rattachées à ces compétences sont les suivantes :

Eau potable (article L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT¹⁴)

- réaliser un schéma de distribution des eaux qui :
 - 1° détermine les zones desservies,
 - 2° contient un descriptif détaillé des ouvrages,
 - 3° inclut un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau si le taux de perte est supérieur à celui fixé par décret¹⁵ ;
- assurer la protection des points de prélèvement pour l'ensemble des captages d'eau potable ;
- assurer le transport des eaux brutes (non traitées) entre le point de captage et la station de traitement ;
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Eaux usées (article L2224-8 et L2224-10 du CGCT)

- réaliser un zonage d'assainissement des eaux qui définit (article L2224-10 du CGCT) :
 - 1° les zones qui relèvent de l'assainissement collectif,
 - 2° les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif,
 - 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise des écoulements pluviaux,
 - 4° les zones où des installations sont nécessaires pour assurer la collecte, le stockage et le traitement de ces eaux pluviales ;
- définir un schéma d'assainissement collectif qui contient un descriptif à jour des ouvrages de traitement, de collecte et de transport ;

¹⁴ Code général des collectivités territoriales.

¹⁵ Pour les réseaux dont le taux de perte est supérieur au seuil fixé par décret, la collectivité compétente s'expose à une majoration de la redevance « alimentation en eau potable » prélevée par l'agence de l'eau si le programme pluriannuel de travaux d'amélioration de rendement de réseaux n'est pas réalisé dans les délais prévus (article D213-48-14-1 du code de l'environnement).

- assurer le contrôle des raccordements des particuliers au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- contrôler la conformité des installations privées dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (service public d'assainissement non collectif).

Par ailleurs, la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi « Ferrand », rattache le service public administratif de **gestion des eaux pluviales urbaines** à la compétence « assainissement » pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés d'agglomération, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est une compétence obligatoire distincte des compétences « eau » et « assainissement ». Les communautés de communes sont quant à elles libres de choisir d'exercer ou non la compétence.

La gestion des eaux pluviales urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT et correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (c'est-à-dire les zones « urbanisées » ou « à urbaniser » des plans locaux d'urbanisme).

Les enjeux économiques et sociaux sont prégnants pour les gestionnaires des services publics d'eau potable et d'assainissement, qui sont à la tête d'un important patrimoine, et qui réalisent de lourds investissements afin d'assurer une distribution d'eau potable sécurisée et de qualité, et une réduction importante des pollutions urbaines.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, il existe près de 3 600 stations d'épuration de capacité supérieure à 200 équivalents habitants, environ 600 unités de traitement d'eau potable et 270 000 km de réseaux d'assainissement et d'eau potable. Ces équipements constituent un patrimoine évalué à plus de 100 milliards d'euros, soit plus de 6 000 euros par habitant. Mais la gestion de ce patrimoine est très inégale. Les amortissements sont en général insuffisants.

L'entretien et le renouvellement des infrastructures de l'eau (eau potable et eaux usées) sont nécessaires pour éviter le gaspillage d'eau potable par les fuites des réseaux (en moyenne 1 litre d'eau sur 5 prélevé dans la nature est gaspillé par les fuites), la pollution en cas de mauvais fonctionnement d'une station d'épuration et le risque de hausse brutale du prix de l'eau par défaut d'amortissement des ouvrages.

Ainsi, le défi pour chaque territoire est d'adapter les modalités de gestion de ces services (taille du service, prix de l'eau, connaissance et gestion du patrimoine) au contexte local afin de garantir la qualité et la performance du service rendu de façon durable.

Les collectivités doivent également être capables de traiter les principaux enjeux du bassin Rhône-Méditerranée (identifiés dans le SDAGE et le programme de mesures) rappelés ci-après.

Dans le domaine de l'eau potable :

- la non dégradation et la reconquête de la qualité des masses d'eau, notamment par la réduction des pesticides et/ou des nitrates sur 281 captages prioritaires, pour lesquels un programme d'action doit être mené à l'échelle de l'aire d'alimentation de captages ;
- la conformité de la qualité de l'eau potable distribuée à la réglementation sanitaire ;
- la préservation sous l'angle qualitatif et quantitatif des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde ;
- les économies d'eau par la résorption des fuites dans les réseaux d'eau potable, en particulier dans les secteurs du bassin déficitaires en eau qui font l'objet d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- la mise aux normes des dernières stations d'épuration et des installations individuelles non conformes à la directive sur les eaux résiduaires urbaines, le maintien des performances des stations sur le long terme et l'amélioration du traitement des effluents dans les secteurs particulièrement sensibles ;

- la réduction des pollutions par temps de pluie, en privilégiant la désimperméabilisation des sols et la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires via des techniques de gestion des eaux à la parcelle et d'infiltration, et à défaut, en ayant recours à des techniques plus classiques comme les bassins d'orage.

2.2.2. Des efforts de mutualisation importants à consentir pour les services publics d'eau potable et d'assainissement

Les données chiffrées qui sont présentées ci-après pour les années 2013 à 2020 sont issues de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

- **Les collectivités organisatrices des services d'eau potable et d'assainissement**

En 2020, sur le bassin Rhône-Méditerranée, **3 816 collectivités** sont en charge de **7 831 services d'eau potable et d'assainissement**.

Parmi les 3 compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », les collectivités exercent une seule compétence, deux compétences, ou les trois compétences, et sont ainsi responsables de l'organisation des services publics d'eau potable et/ou d'assainissement correspondants.

La répartition des collectivités organisatrices des services selon les compétences exercées en 2020 figure dans les tableaux ci-après.

Répartition des 3 816 collectivités organisatrices selon les compétences exercées, en 2020 sur le bassin Rhône-Méditerranée

Nombre de collectivités organisatrices	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
1 028	X		
965		X	
131			X
1 241	X	X	
41	X		X
97		X	X
313	X	X	X

Nombre de compétences exercées	Nombre de collectivités organisatrices	% des collectivités organisatrices
Une seule compétence	2 124	56
Deux compétences	1 379	36
Trois compétences	313	8

Plus de la moitié des collectivités organisatrices a la responsabilité d'une compétence unique.

Celles qui sont en charge des trois compétences sont très minoritaires (8% des collectivités). Parmi celles-ci, 58% sont des communes, 27% sont des EPCI FP et 15% des syndicats.

- **Evolution des services d'eau potable et d'assainissement depuis 2013**

Le bassin Rhône-Méditerranée compte en 2020 environ **3 442 services d'eau potable**, **3 710 services d'assainissement collectif** et **679 services d'assainissement non collectif**.

305 EPCI FP sont également dénombrés sur le bassin en 2021¹⁶.

Services d'eau potable et d'assainissement collectif

Les services qui sont comptabilisés n'assurent pas nécessairement toutes les missions de la compétence considérée, mais au moins l'une d'entre elles :

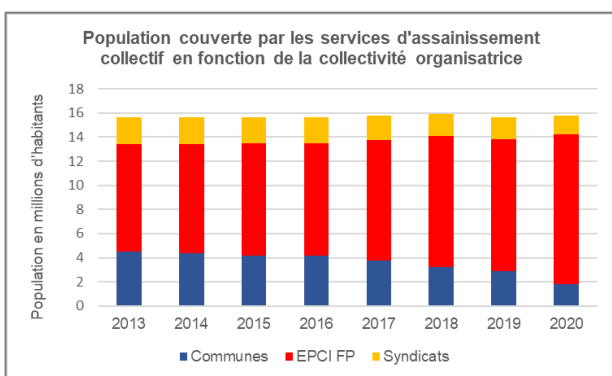
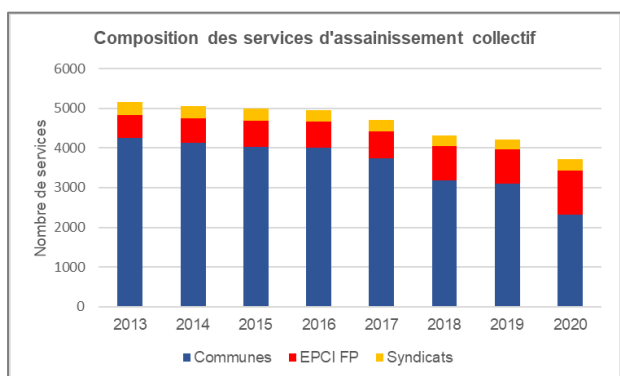
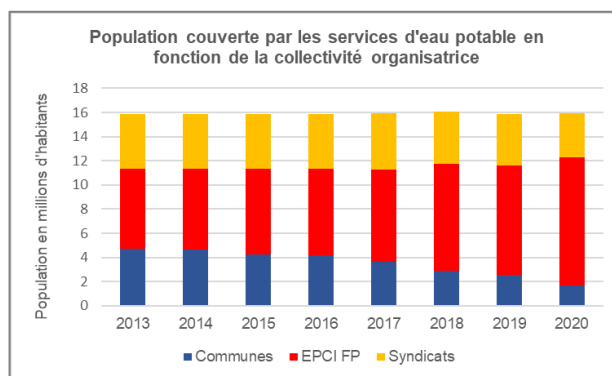
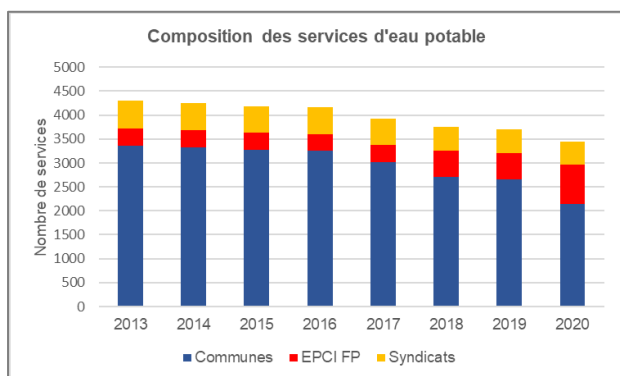
- production, transfert, distribution, pour les services d'eau potable ;
- collecte, transport, dépollution, pour les services d'assainissement collectif.

Les diagrammes ci-après montrent l'évolution du nombre et de la composition des services au cours des dernières années.

Leur nombre décroît entre 2013 et 2020 et passe :

- de 4 300 à 3 442 services pour l'eau potable ;
- de 5 150 à 3 710 services pour l'assainissement collectif.

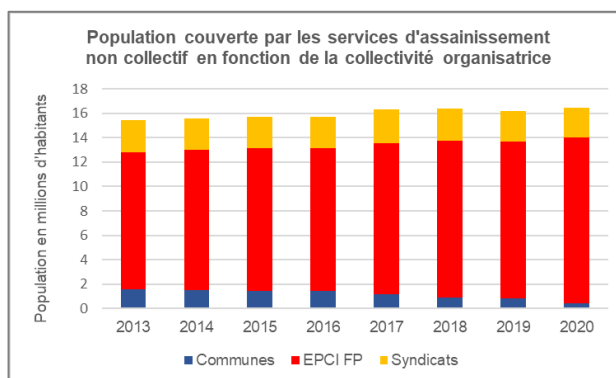
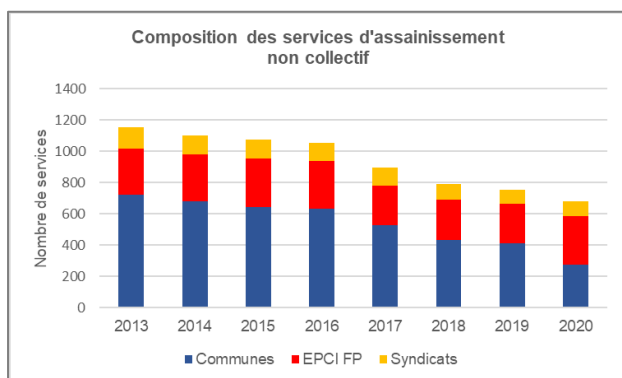
La commune reste à ce jour le modèle majoritaire en nombre en tant que collectivité organisatrice des services d'eau potable et d'assainissement collectif, mais ces services concernent une plus faible part de la population que ceux qui sont gérés par les EPCI FP. De plus, la gestion communale décroît au profit de la gestion par l'échelon intercommunal (EPCI FP). Cette tendance se vérifie à la fois dans le nombre de services portés par les différents types de structures et dans la population qu'ils couvrent. La part des services gérés par les syndicats reste en revanche assez stable.



¹⁶ Chiffre calculé à partir des données issues de la base nationale sur l'intercommunalité Banatic en octobre 2021.

Services d'assainissement non collectif

Le nombre de services d'assainissement non collectif baisse entre 2013 et 2019 et la population couverte augmente légèrement. Jusqu'en 2019, ces services étaient principalement portés par des communes. En 2020, le nombre de services gérés par les EPCI-FP dépasse celui des communes. En termes de population, ce sont les EPCI FP qui couvrent la plus grande partie des administrés. Par ailleurs, la part des services gérés par les syndicats reste assez stable.



- **La couverture actuelle des différents services**



Les cartes des structures compétentes en eau potable et assainissement, situées ci-après montrent que :

- **les services d'eau potable** sont encore pour une part importante gérés par les communes dans certains départements. Dans d'autres, les regroupements à une échelle supra-communale sont nombreux, que ce soit au profit des EPCI FP ou des syndicats dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP. Parfois, la mutualisation est partielle et ne concerne pas toutes les composantes de la compétence eau potable (production, transfert et distribution) ;
- **les services d'assainissement collectif** sont encore pour une part importante gérés par les communes dans certains départements. Dans d'autres, les regroupements à une échelle supra-communale sont nombreux, et davantage au profit des EPCI FP qu'à celui des syndicats, qui ont des périmètres plus restreints que ceux qui gèrent les services d'eau potable. Parfois, la mutualisation est partielle et ne concerne pas toutes les composantes de la compétence assainissement (collecte, transport et dépollution) ;
- **les services d'assainissement non collectif** sont quant à eux déjà largement regroupés à l'échelle des EPCI FP, ou de syndicats dans une moindre mesure. Quelques secteurs restent encore couverts par des services constitués à l'échelle communale, mais ils sont minoritaires.



Exercice de la compétence EAU POTABLE en Rhône-Méditerranée (Donnée SISPEA au 31 décembre 2020)

Compétence EAU POTABLE exercée :



Par les communes sans aucune mutualisation

-  commune
-  limites des EPCI FP



Par l'EPCI

-  EPCI compétent totalement (production, transfert, distribution)
-  EPCI compétent partiellement



Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

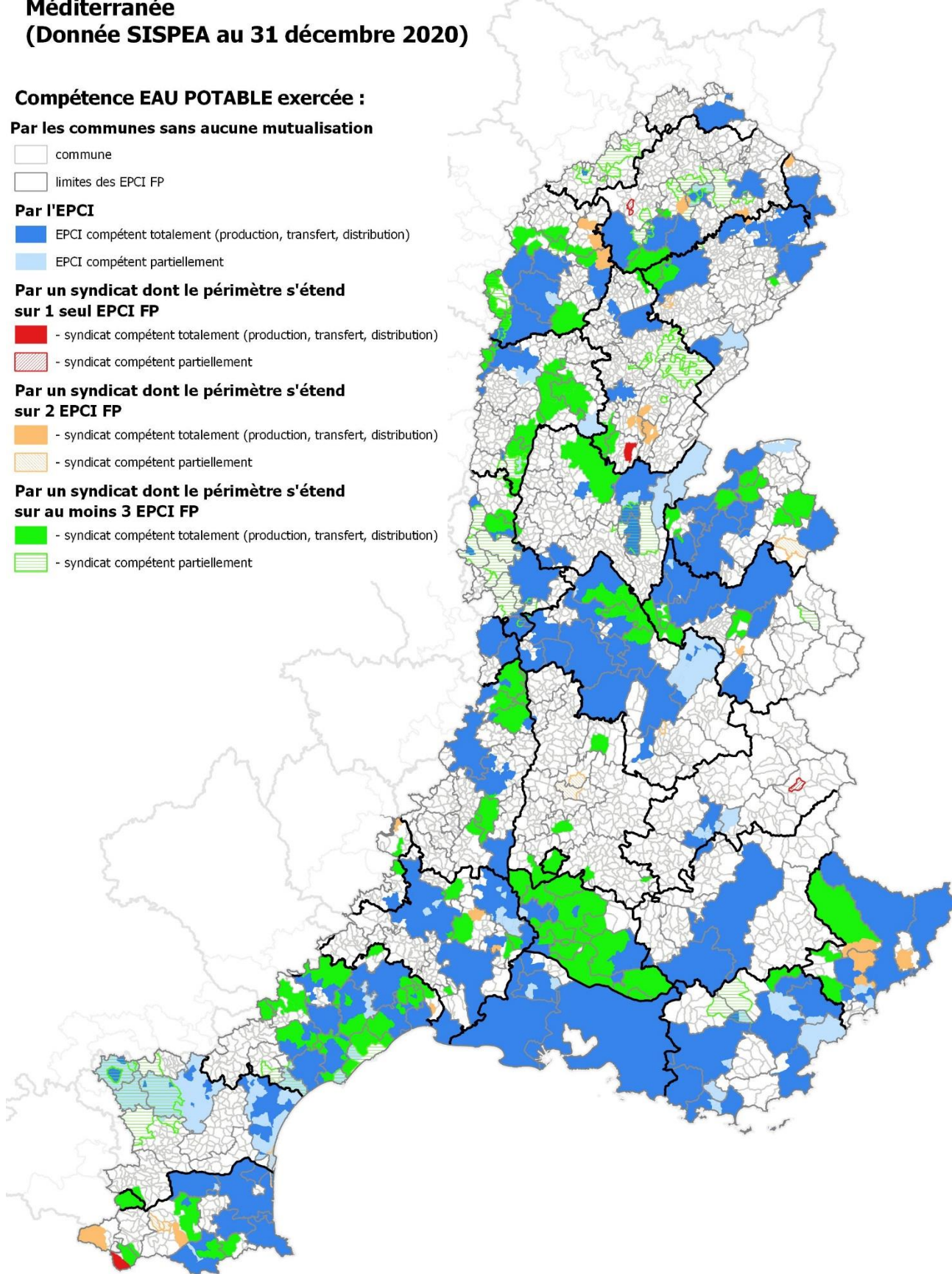
-  - syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)
-  - syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

-  - syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)
-  - syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP



-  - syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)
-  - syndicat compétent partiellement





Exercice de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF en Rhône-Méditerranée (Donnée SISPEA au 31 décembre 2020)

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

-  commune
-  limites des EPCI FP



Par l'EPCI

-  EPCI compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  EPCI compétent partiellement



Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

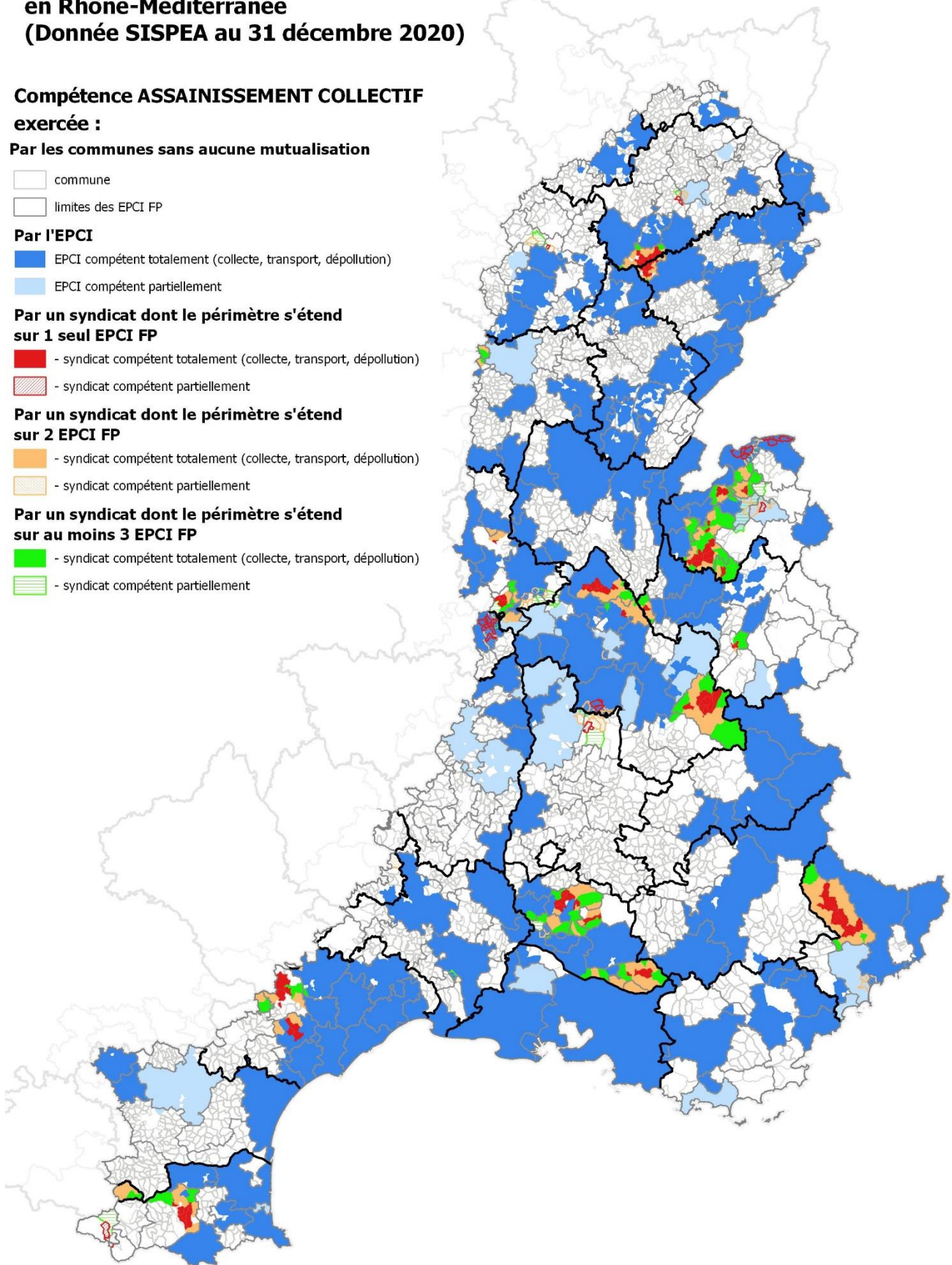
-  - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  - syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

-  - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  - syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP



-  - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  - syndicat compétent partiellement



Exercice de la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en Rhône-Méditerranée (Donnée SISPEA au 31 décembre 2020)

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

-  commune
-  limites des EPCI FP

Par l'EPCI

-  EPCI compétent totalement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

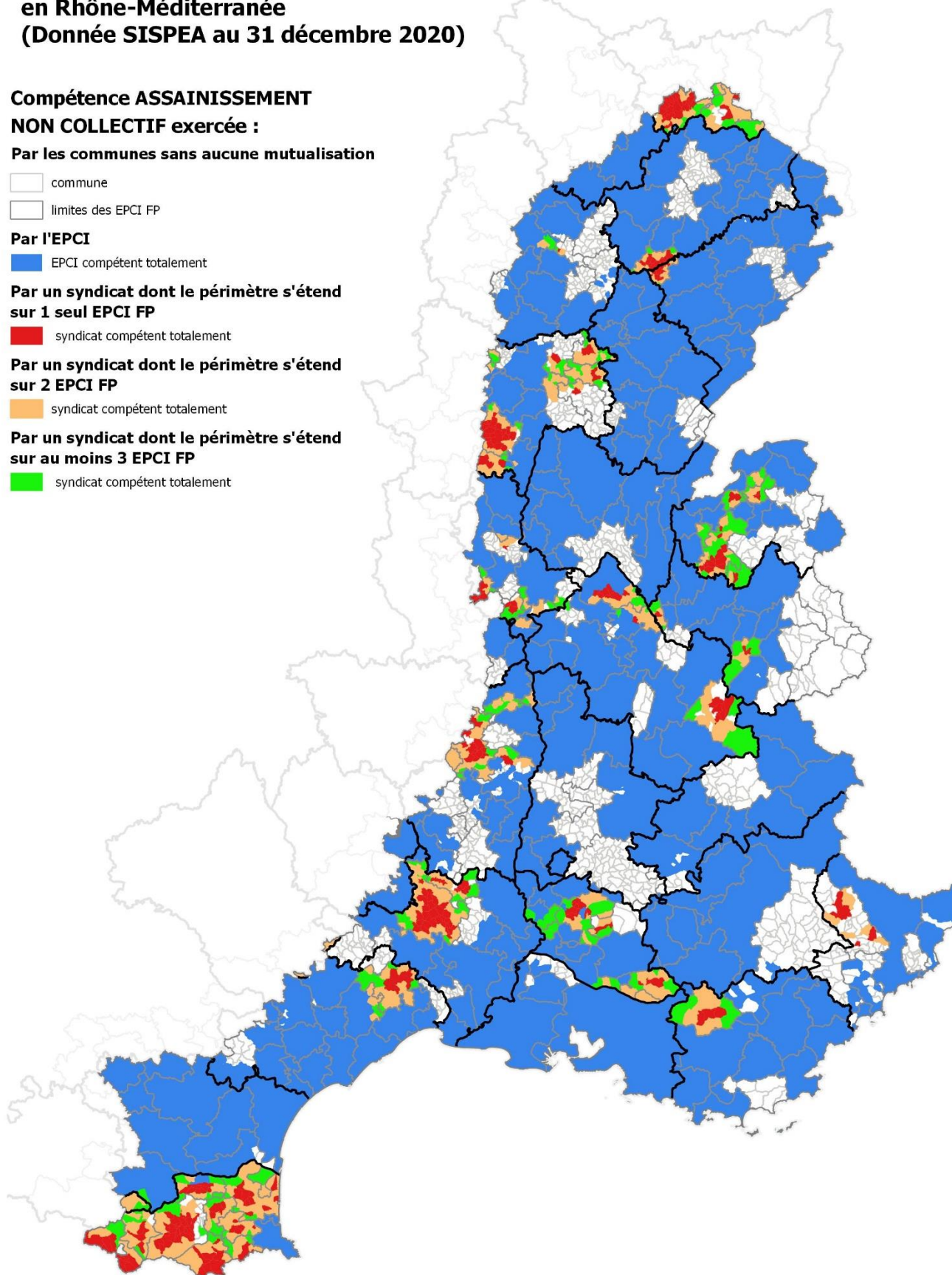
-  syndicat compétent totalement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

-  syndicat compétent totalement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

-  syndicat compétent totalement



- **Evolution de l'intercommunalité**

Le rapport de fin 2021 de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement qui analyse les données de l'année 2019¹⁷, calcule un **taux de gestion intercommunale au niveau national**, qui traduit la proportion de communes ayant transféré toutes leurs compétences eau et assainissement. Ce taux a vocation à atteindre 100% au 1^{er} janvier 2026.

Pour l'année 2019, il est **évalué à 62,2%**. Cet indicateur présente une progression constante de 1 à 1,5 points de pourcentage chaque année entre 2013 et 2017, puis la progression semble s'accélérer avec +4,5 points de pourcentage entre 2017 et 2018 et +2,3 points entre 2018 et 2019.

Par ailleurs, une étude prospective portée par l'OFB, réalisée par l'INRAE en 2018, et intitulée « Impact de la loi NOTRe sur le paysage de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement » estimait la tendance suivante : « le nombre de collectivités qui exerceront la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 est divisé par huit par rapport à la situation observée en 2016, l'effet de rationalisation est encore plus fort pour l'assainissement pour laquelle le nombre de collectivités est presque divisé par onze. »

Cette étude est antérieure aux lois d'assouplissement du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») et du 27 décembre 2019 (loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique). Elle a été réalisée au moment où le transfert obligatoire des compétences pour toutes les collectivités était fixé au 1^{er} janvier 2020, et où les conditions de maintien des syndicats différaient, conduisant à des hypothèses de calcul qui ne seraient plus tout à fait les mêmes aujourd'hui.

Néanmoins, ces ordres de grandeur sont intéressants à relever. Ils montrent notamment que **la restructuration des services d'eau potable et d'assainissement demeure un chantier d'ampleur** pour les collectivités qui doivent **anticiper le transfert des compétences et étudier les possibilités de mutualisation** afin que les services gagnent en efficacité et en performance.

2.2.3. Des Départements investis de longue date

En dehors des grandes infrastructures de transfert d'eau brute à grande échelle telles que les canaux de Provence en Provence Alpes Côte d'Azur ou le projet Aqua Domitia en Occitanie (qui approvisionnent notamment les besoins en eau potable, mais pas uniquement), ou parfois la gestion de barrages¹⁸, les conseils régionaux interviennent peu sur les enjeux relatifs aux services d'assainissement et de l'eau potable.

Les conseils départementaux, en revanche, sont largement investis sur ces sujets. Au titre de leurs missions d'aide à l'équipement rural et pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, ils mettent à disposition des communes et EPCI FP qui ne bénéficient pas de moyens suffisants¹⁹, une assistance technique destinée à les aider dans l'exercice de leurs propres compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (article L3232-1-1 du CGCT). Les communes et EPCI FP éligibles (définis à l'article R3232-1 du CGCT) correspondent aux communes rurales dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des communes de moins de 5 000 habitants et les EPCI FP de moins de 40 000 habitants (majoritairement composés de communes éligibles, ou de communes situées en zone de montagne). Dans de nombreux départements, cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques dont les missions portent principalement sur l'aide technique, le conseil et la formation (mais excluent la maîtrise d'œuvre) :

- les services d'assistance technique en eau potable (SATEP) ;
- les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE).

¹⁷ <https://www.services.eaufrance.fr/panorama/rapports>

¹⁸ Par exemple, le conseil régional d'Occitanie est propriétaire du barrage des Monts d'Orb.

¹⁹ Les modalités de l'assistance techniques et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles R3232-1 à R3232-1-4 du CGCT.

Certains conseils départementaux se sont organisés pour intervenir de façon plus globale en matière de coordination, de conseil, d'assistance technique ou de financement sur différents enjeux :

- assistance à la définition des aires de captages prioritaires et à la conduite des procédures réglementaires associées ;
- suivi des schémas d'assainissement et d'eau potable réalisés par les communes et EPCI. Certains conseils départementaux réalisent également des schémas à l'échelle départementale ;
- subventionnement des travaux relatifs à la rénovation des réseaux fuyards ou à la mise aux normes des installations ;
- gestion d'un observatoire départemental de l'eau.

Les conseils départementaux ont aussi la possibilité de créer, avec des communes et des EPCI, un établissement public dénommé agence technique départementale. Celle-ci apporte une assistance d'ordre technique, juridique ou financière à ses communes et EPCI adhérents. Elle peut notamment intervenir en tant qu'assistant à maître d'ouvrage dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif. C'est par exemple le cas de l'agence technique départementale de l'Aude (ATD11) et de celle des Hautes-Alpes (IT05).

Plusieurs conseils départementaux se mobilisent également pour accompagner les communes dans la restructuration des services d'eau potable et d'assainissement. Ils se positionnent comme facilitateur ou comme coordonnateur auprès des collectivités pour accompagner la migration des services à l'échelle de l'intercommunalité.

3. Recommandations

3.1. Recommandations d'ordre général

3.1.1. Se restructurer en assurant une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions

Les réformes issues des lois MAMTAM et NOTRe doivent être menées en s'assurant d'une vision cohérente sur les territoires pour l'ensemble des thèmes de l'eau. La GEMAPI illustre pour partie cette nécessaire vision intégrée en favorisant l'exercice d'une stratégie commune entre la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Cependant, au-delà des seuls sujets relatifs aux compétences eau potable et assainissement et GEMAPI, les travaux de restructuration des collectivités ne peuvent ignorer les autres enjeux de l'eau sur les territoires. En particulier, les collectivités doivent veiller à ce que leur restructuration ne laisse **aucun enjeu de l'eau orphelin** (par exemple la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité, qu'elle soit souterraine ou superficielle, ou encore les problématiques de ruissellement).

La préservation, et si nécessaire le renforcement de la **gestion intégrée de l'eau** (y compris en croisant grand cycle et petit cycle de l'eau) sont des objectifs majeurs qui s'appliquent par construction sur les territoires des EPCI-FP, mais qui prennent tout leur sens dans les bassins versants et pour les masses d'eau souterraine. Le maintien ou le renforcement d'une cohérence d'action aux échelles hydrographiques pertinentes est en effet une condition nécessaire à une mise en œuvre satisfaisante du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

Dans ce cadre, les syndicats de bassins versants et les instances de gouvernance et de concertation de l'eau (CLE²⁰ des SAGE, comités de rivières, etc.) ont un rôle historique déterminant qu'il convient de préserver. Les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant sont adaptés pour répondre à ces défis et porter bon nombre de démarches prévues par le SDAGE qui nécessitent de la concertation : plans de gestion stratégiques des zones humides, espaces de bon fonctionnement,

²⁰ Commission locale de l'eau.

flux admissibles, plans de gestion de la ressource en eau, zones de sauvegarde pour l'eau potable, plan d'action des aires d'alimentation de captages, etc. La nécessité d'une telle gestion intégrée s'illustre parfaitement dans le domaine de l'eau potable, domaine pour lequel une stratégie retenue va « de la préservation de la ressource à la distribution » (cf. encadré ci-après).

Concernant spécifiquement les inondations, une cohérence d'action aux échelles hydrographiques pertinentes, articulant la réduction de l'aléa, la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crise, s'impose également. Les comités de pilotage des SLGRI et des PAPI ont un rôle déterminant pour mettre en œuvre cette gestion intégrée.

Ces principes fondateurs se déclinent dans d'autres recommandations.

Recommandations 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7

Exemple des eaux souterraines	<p><i>La gestion durable des eaux souterraines s'appuie sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>la mise en œuvre d'une gestion intégrée dans chaque périmètre hydrogéologiquement cohérent (défini par les limites hydrogéologiques du système aquifère) ;</i>- <i>un mode de gouvernance adapté au contexte institutionnel local : la compétence « protection et conservation des eaux souterraines » peut être mise en œuvre par un syndicat dédié, par un syndicat de bassin versant, par un syndicat d'eau potable ou encore par un EPCI-FP ou tout autre établissement public dont la réglementation et les statuts le permettent à condition que son périmètre administratif recouvre un périmètre hydrogéologiquement cohérent ;</i>- <i>l'association de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau.</i>
--	---

3.1.2. Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement

En plaçant l'EPCI FP comme l'échelon central de gestion des compétences de l'eau et en réaffirmant leurs compétences en aménagement à l'échelle intercommunale, la loi NOTRe vise à mieux intégrer la gestion de l'eau, la gestion des risques d'inondation, l'aménagement du territoire et l'urbanisme. **Les réorganisations doivent être également pensées pour renforcer les liens entre ces politiques.**

Transférer une compétence à un syndicat (GEMAPI, eau potable ou assainissement) ne constitue pas nécessairement un affaiblissement de ce lien. Ceci permet en revanche d'exercer ces compétences collectivement et en bonne intelligence à l'échelle pertinente (en fonction des bassins versants ou des objectifs d'interconnexion des réseaux d'eau potable, par exemple). Lors d'un transfert, les EPCI FP perdent leur responsabilité individuelle, mais ils restent les maîtres à bord dans la direction politique et technique du syndicat.

La **coordination** technique entre les différents services opérationnels des collectivités est nécessaire. La **concertation entre les acteurs politiques et avec les usagers** l'est tout autant. Les démarches de gestion concertée, tels que les contrats de milieu ou de bassin versant ou les SAGE, peuvent faciliter le **développement de réseaux d'acteurs et de liens entre compétences** et sont à encourager. Les instances multi-acteurs existantes doivent à ce titre renforcer leurs interactions et leur coopération technique en amont des projets : CLE, SLGRI, comités liés aux contrats de milieu ou de bassin versant, concertation sur les SCOT ou les PLU.

Il est recommandé de porter une attention particulière aux interactions suivantes, accrues par les effets du changement climatique :

- **Le lien entre l'aménagement, l'assainissement des eaux usées, l'eutrophisation et la qualité sanitaire des eaux.** L'accueil de nouvelles populations au sein d'un territoire nécessite de vérifier la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les effluents induits, la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités, d'éviter les pollutions des cours d'eau par temps de pluie (débordement des réseaux, ruissellements), et d'anticiper les éventuels travaux nécessaires sur les stations d'épuration, en prenant en compte l'état d'eutrophisation et l'exigence de qualité sanitaire des milieux récepteurs (baignades, eaux conchylicoles). Pour assurer la coordination de ces enjeux, le SDAGE demande notamment aux collectivités de définir les flux maximaux admissibles en nutriments dans les bassins versants sensibles à l'eutrophisation.
- **Le lien entre l'aménagement, l'imperméabilisation et la GEMAPI :** gérer les cours d'eau et les risques d'inondation de façon intégrée suppose de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion des crues, en protégeant notamment le foncier nécessaire au sein des documents d'urbanisme. En outre, la progression de l'imperméabilisation des villes renforce les dommages liés aux inondations. En zone urbaine, il s'agit donc également de gérer les eaux pluviales « à la source », c'est-à-dire au plus près de leur lieu de production, en redonnant aux surfaces d'écoulement un rôle régulateur, par des techniques de préférence végétales basées sur l'infiltration et/ou la rétention, qui en premier lieu permettent de lutter contre le transfert des pollutions vers les cours d'eau. Toutes ces actions répondent par ailleurs aux enjeux de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. La création d'infrastructures agro-écologiques de type haies est également une action à encourager, puisqu'elles contribuent à intercepter les ruissellements et constituent des corridors écologiques renforçant la trame verte et bleue.
- **Le lien entre l'aménagement et la préservation des ressources en eau :** l'urbanisation exerce une pression sur la disponibilité de la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les plans de gestion de la ressource en eau, la préservation des ressources stratégiques et des aires d'alimentation de captage nécessitent un lien étroit avec les stratégies d'aménagement portés par les SCOT et PLU(i).

Ce qui précède illustre bien que les politiques sectorielles sont en constante interaction. Ainsi, il est nécessaire de disposer d'une vision systémique des enjeux et d'associer toutes les parties prenantes et acteurs de l'aménagement, de l'eau, de la biodiversité, et des inondations, pour d'une part coordonner les actions, et d'autre part mettre en œuvre les solutions les plus appropriées.

3.1.3. Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants

Les instances de concertation multi-acteurs existantes (CLE des SAGE, SLGRI, comités liés aux contrats de milieu ou de bassin versant, aux PAPI, SLGRI, PTGE²¹, etc.) ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre des deux précédentes recommandations : assurer la gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions, renforcer le lien avec les politiques d'aménagement des territoires. Cependant, tous les bassins versants ne sont pas dotés de dispositifs permettant la concertation, la transversalité des politiques territoriales, et la cohésion des acteurs autour d'enjeux communs.

Dans l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE²², dans la disposition 4-01 « Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants », il est recommandé que **sur chaque bassin versant** soit mise en place une **instance de concertation réunissant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau** du bassin versant, à l'image d'une commission locale de l'eau (qui réunit les

²¹ Projet de territoire pour la gestion de l'eau.

²² Orientation fondamentale n°4 du SDAGE qui s'intitule « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ».

collectivités locales, les représentants des secteurs économiques, des usagers, les associations de protection de la nature et les représentants de l'État et de ses établissements publics). Cette instance a vocation à être organisée à l'initiative des collectivités et son animation assurée par un EPCI FP compétent ou un syndicat de bassin versant existant. Le préfet incite à la mise en place de cette instance, et peut apporter son appui pour son organisation.

3.1.4. Organiser la solidarité des territoires en tenant compte des compétences des Départements et Régions

Les réformes liées aux lois MAPTAM et NOTRe incitent au développement des solidarités territoriales : solidarités amont-aval (des têtes de bassin au littoral), terre-mer, ville-campagne, solidarité entre les usages.

Les conseils départementaux et les conseils régionaux sont des acteurs majeurs des politiques d'aménagement des territoires, de l'eau, de biodiversité.

Les conseils régionaux peuvent également être dotés par décret des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement). Ils peuvent ainsi mettre en place des instances de concertation supra bassin versant ou apporter leur appui à la coordination des acteurs.

A titre d'exemple, les conseils régionaux Grand Est et PACA exercent de telles missions. En PACA, l'Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en Eau et des Aquifères (AGORA) est ainsi l'instance de dialogue et de concertation pour fédérer les acteurs et les initiatives interbassins versants sur le territoire régional.

Les collectivités compétentes pour la GEMAPI, l'assainissement et l'eau potable sont donc invitées à **associer les conseils départementaux et les conseils régionaux dans leurs réflexions** sur la réorganisation des compétences locales de l'eau, ou sur leurs programmes d'actions, afin de convenir avec eux du rôle qu'ils souhaitent jouer sur les enjeux de l'eau, au regard de leurs propres compétences et de leur volonté d'appui financier.

3.1.5. Améliorer la lisibilité et la transparence des organisations pour le citoyen et la proximité avec le territoire

La transparence et la lisibilité de l'action publique sont des objectifs qui sous-tendent la réforme de la nouvelle organisation territoriale de la République de 2015. Les EPCI FP ont davantage de moyens pour agir et communiquer en s'appuyant sur des services techniques dédiés, aux périmètres souvent élargis, ce qui peut créer un sentiment d'éloignement des centres de décisions par rapport aux citoyens. Dans cet esprit, les collectivités sont invitées à constituer des **organisations claires et lisibles**, et à réfléchir à une organisation qui permette de mobiliser les connaissances locales et **assurer la proximité avec le territoire**.

Cela pourra se traduire par exemple :

- par la mise en place, en appui du conseil communautaire ou syndical, d'une commission technique consultative, à membres élargis ;
- par la désignation par l'EPCI FP, en qualité de délégués communautaires au syndicat mixte, d'élus municipaux, non nécessairement élus communautaires, spécialistes des domaines de compétence du syndicat mixte (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Il s'agit aussi de **communiquer auprès des citoyens** sur les actions et le rôle de chaque structure, et sur les enjeux environnementaux, sanitaires et humains, afin qu'ils puissent apprécier le service rendu et comprendre l'utilisation de leurs contributions (prix de l'eau, impôts locaux, taxe GEMAPI).

Enfin, la transparence du service public impose également **un renseignement assidu du système d'information sur les services publics d'eau potable et d'assainissement (SISPEA)**, afin que chacun puisse consulter les structures en charge des différentes compétences et les performances des services.

3.2. Recommandations spécifiques à la GEMAPI

3.2.1. Assurer conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : vers une gestion intégrée des cours d'eau

Les différentes missions de la compétence GEMAPI peuvent se concevoir comme les composantes fonctionnelles de la « gestion hydraulique intégrée des écoulements » d'un bassin versant :

- la mission 1° correspond à la gestion du lit majeur ;
- la mission 2° correspond à la gestion du lit mineur ;
- la mission 5° correspond à la défense d'une zone protégée contre les inondations et submersion par des ouvrages et aménagements de protection ;
- la mission 8° correspond à la gestion du lit moyen, et à la préservation et la restauration des zones humides du bassin versant.

Cette clef de lecture montre qu'il n'est pas possible d'opposer la politique de prévention des inondations (PI) et celle de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) mais au contraire de profiter de leur **synergie à l'échelle du bassin versant**.

Conformément aux dispositions 4-08 du SDAGE et D4-4 du PGRI²³, ce principe directeur d'exercice conjoint de la « GEMA » et de la « PI » doit être appliqué sur l'ensemble des territoires du bassin Rhône-Méditerranée, et en particulier dans les secteurs identifiés comme prioritaires par la carte 8A²⁴ du SDAGE et du PGRI.

Les milieux aquatiques possèdent naturellement de nombreux atouts pour réduire les dommages des crues les plus fréquentes. Les actions de restauration morphologique des cours d'eau, leur connexion avec les zones humides (champs naturels d'expansion des crues) et leur espace de bon fonctionnement, concourent à la protection des biens et des personnes. Lorsque des secteurs urbanisés restent exposés à des risques extrêmes malgré les actions de restauration conduites à l'échelle des bassins versants, le recours ponctuel aux systèmes d'endiguement est nécessaire. Les différents moyens d'action (souples et durs) doivent être considérés comme des outils complémentaires, permettant à la rivière aménagée de conserver un bon fonctionnement écologique conciliable avec la lutte contre les inondations.

Il convient donc que **sur chaque périmètre hydrographiquement cohérent, la compétence GEMAPI soit confiée dans sa totalité à une seule et même structure**.

3.2.2. Promouvoir une gestion des cours d'eau à l'échelle de leurs bassins versants

L'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI FP selon des « bassins de vie » ne doit pas remettre en cause la nécessité d'une gestion hydrographique. Une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle d'un bassin versant permet la **coordination, la concertation et l'expression des solidarités amont-aval** (sur le plan technique et financier), qui sont des éléments essentiels de la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI.

²³ « Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ».

²⁴ Carte des secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique convergent fortement.

Travailler à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour être en mesure d'intégrer :

- les espaces de bon fonctionnement du cours d'eau (EBF), incluant les champs d'expansion des crues et zones humides connectées à la rivière, qui contribuent à la fois à l'absorption des crues et au fonctionnement naturel des milieux,
- les axes de vie utilisés par les espèces et les impacts réciproques entre l'amont et l'aval.

Cela suppose :

- la recherche systématique d'une organisation dédiée, qui repose notamment sur l'existence d'une **structure de gestion par bassin versant** ou a minima d'une coordination des EPCI à cette échelle,
- le maintien des syndicats de bassin versant qui fonctionnent,
- la mise en place de structures à l'échelle des bassins versants sur les territoires prioritaires de la carte 4B²⁵ du SDAGE.

L'exercice de la GEMAPI revêt des actions de portée différentes : certains travaux et la planification globale de la gestion intégrée ne peuvent s'envisager qu'à l'échelle d'un bassin versant et donc souvent au-delà du territoire d'un seul EPCI, mais certaines actions peuvent se situer sur un périmètre d'intervention inclus dans le périmètre de l'EPCI.

Conformément au SDAGE et au PGRI, il est recommandé que la compétence soit intégralement confiée à une structure qui couvre un périmètre hydrographique cohérent. Pour autant, l'organisation mise en place par le syndicat de bassin versant peut associer étroitement les EPCI FP membres, et prévoir de les mobiliser pour la réalisation de certaines tâches (conventions de gestion, prestations de service, etc.).

Concernant spécifiquement la **définition des systèmes d'endiguement**, il est recommandé de constituer un périmètre qui permette d'avoir un seul responsable par système d'endiguement et par zone protégée. L'essentiel est que le système soit complet et que la structure « gémapienne » englobe l'ensemble des territoires exposés pour lesquels elle souhaite une protection.

Par ailleurs, les différents échelons de collectivités territoriales, communes, conseils départementaux et conseils régionaux, sont invités à considérer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau pour favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et si besoin de s'organiser au sein des syndicats de bassin pour compléter l'exercice de la compétence GEMAPI. Il s'agit ainsi de considérer des **missions « hors GEMAPI »** pouvant présenter un intérêt pour le territoire, telles que :

- la gestion quantitative de la ressource en eau,
- le suivi qualitatif des cours d'eau,
- ou plus globalement l'animation des politiques de gestion à l'échelle du bassin versant.

Les alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement, non obligatoires dans le cadre de la GEMAPI, restent des missions relevant de compétences dites « partagées » dont les collectivités peuvent pleinement se saisir au titre de l'intérêt général ou du caractère d'urgence des problématiques de leur territoire.

3.2.3. Assurer la concertation et l'association de tous les acteurs

La mise en œuvre d'une gestion intégrée des cours d'eau implique de développer des **projets de territoire** qui s'appuient sur la **concertation** à mener avec les acteurs concernés, pour notamment être en mesure d'adopter une stratégie foncière adaptée, et pour permettre la coordination entre les différentes démarches en œuvre sur le territoire. Cette concertation doit s'appuyer en premier lieu sur les instances d'animation et de concertation existantes (CLE, SLGRI, comités de cours d'eau,

²⁵ Carte des secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée.

instances dédiées au suivi des PAPI, ou autres instances multi-acteurs visées à la recommandation 3.1.3), qui doivent le cas échéant être élargies aux autres parties prenantes.

 [voir le guide technique SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau »](#)²⁶

3.2.4. Continuer la structuration du territoire en EPTB et en EPAGE et renforcer les moyens des syndicats de bassin versant

Le SDAGE et le PGRI promeuvent la mise en place d'EPTB et d'EPAGE et identifient plus particulièrement des secteurs prioritaires qui font l'objet d'un suivi plus poussé de l'État et de l'agence de l'eau (carte 4B du SDAGE). Dans ces secteurs, les collectivités doivent prendre rapidement des initiatives pour étudier la création d'un EPTB ou d'un EPAGE.

Les critères de reconnaissance des EPTB et des EPAGE sont encadrés par le code de l'environnement (article L213-12 et R213-49). Le comité de bassin a émis dans sa **doctrine de bassin** en faveur de la promotion des EPTB et des EPAGE des recommandations qui complètent le code de l'environnement et qui visent à reconnaître ces structures en cohérence avec les principes de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE²⁷.

Le comité de bassin demande notamment que les périmètres adoptés par les EPTB et les EPAGE s'étendent sur **au moins un sous bassin versant complet du SDAGE** et soient de **taille suffisante tout en étant proche du terrain**, pour engendrer une **mutualisation des moyens** et disposer ainsi des **ressources techniques et financières nécessaires au traitement des enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI**.

Ces recommandations sont également valables pour les syndicats mixtes de droit commun.

Recommandations spécifiques aux EPAGE :

L'article L213-12 du code de l'environnement précise qu'un EPAGE est constitué pour « assurer [...] la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ». Le comité de bassin précise qu'un EPAGE doit exercer, par transfert ou délégation, **l'ensemble de la compétence GEMAPI** (les 4 éléments de mission) **sur la totalité de son périmètre**.

Il est également recommandé que l'EPAGE porte les programmes d'actions des contrats de milieux ou de bassin versant, et les PAPI, prenne en charge les autres enjeux définis par le SDAGE et son programme de mesures, et le PGRI. Aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne doit rester orphelin.

Concernant le périmètre d'exercice de la compétence, les configurations suivantes peuvent être acceptées, en raison de leur **cohérence hydrologique** :

- dans les secteurs de confluence avec un autre cours d'eau, où la compétence GEMAPI peut être légitimement prise en charge par une autre structure (un EPTB par exemple) à l'échelle d'un plus grand bassin versant. Par exemple, la compétence GEMAPI peut être exercée sur un grand axe fluvial par un EPTB pour assurer une cohérence d'ensemble. Dans ce cas, les EPAGE situés sur les affluents peuvent choisir de ne pas exercer la compétence GEMAPI à l'extrême aval de leur périmètre (jusqu'à une limite géographique cohérente à déterminer au cas par cas) ;
- sur des « tronçons hydrographiquement cohérents » d'un grand axe hydrographique tel que le fleuve Rhône, pour lesquels les enjeux en matière de GEMAPI nécessitent un gestionnaire unique à l'échelle d'une portion de l'axe. Pour que le syndicat soit reconnu EPAGE, la cohérence hydrographique et hydraulique de son périmètre doit être justifiée et il doit être de

²⁶ Guide « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (Décembre 2016) téléchargeable sur le site de bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php

²⁷ Orientation fondamentale n°4 du SDAGE qui s'intitule « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ».

taille suffisamment importante pour mutualiser les moyens techniques et financiers. Le choix des limites du périmètre et la réflexion technique sous-jacente doivent être expliqués. L'articulation avec les gestionnaires voisins doit être garantie ;

- sur le littoral méditerranéen, où la compétence GEMAPI peut être exercée par une structure dédiée à la gestion du littoral dans une vision d'ensemble à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires (comme le recommande le SDAGE). Dans ce cas, un EPAGE de fleuve côtier (ou un EPTB exerçant la compétence GEMAPI) peut choisir de ne pas exercer lui-même la compétence GEMAPI sur la frange littorale, jusqu'à une limite géographique cohérente à déterminer au cas par cas.

NB : Dans ces trois cas, c'est la sécabilité géographique de la compétence GEMAPI qui est acceptée, c'est-à-dire qu'il peut y avoir deux structures différentes sur un même sous bassin versant exerçant chacune la totalité de la compétence sur des périmètres qui ne se chevauchent pas.

Recommandations spécifiques aux EPTB :

- L'article L213-12 du code de l'environnement précise qu'un EPTB est constitué pour « faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ». Son rôle porte donc principalement sur des **missions d'animation, de coordination, et d'appui technique, pour s'assurer qu'aucun enjeu important ne reste orphelin**. Cela suppose **qu'en l'absence d'autre structure pertinente** (un EPAGE ou un syndicat mixte de taille inférieure), l'EPTB prend en charge :
 - le pilotage des stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRI),
 - la prise en charge des démarches de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques (SAGE, PTGE),
 - la coordination de l'élaboration des plans de gestion stratégique des zones humides définis à la disposition 6B-01 du SDAGE 2022-2027,
 - la maîtrise d'ouvrage opérationnelle en matière de GEMAPI (sous réserve de délégation ou transfert de la compétence par l'EPCI FP), sur un grand axe fluvial pour assurer une cohérence d'ensemble (ex : EPTB Saône et Doubs), dans le cadre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC), ou sur des territoires orphelins²⁸ le cas échéant selon le contexte local et les souhaits des acteurs,
 - l'appui à la structuration de la compétence GEMAPI et à la constitution des EPAGE sur son territoire.
- Un EPTB peut être spécifiquement constitué à l'échelle d'une **masse d'eau souterraine à forts enjeux** (équilibre fragile, plusieurs bassins versants concernés, accroissement des besoins en eau, vulnérabilité de la ressource, etc.) en vue d'assurer sa préservation et la gestion équilibrée et durable de la ressource. L'EPTB a ainsi vocation à élaborer et animer un SAGE, un PTGE, inscrire dans la durée la concertation et la solidarité entre toutes les parties prenantes, et garantir la coordination des actions. Son périmètre peut se superposer avec celui d'un EPTB qui intervient sur les masses d'eau superficielle. La coordination des actions entre EPTB est alors nécessaire, notamment sur les secteurs des masses d'eau superficielle qui sont en relation avec la nappe.

3.2.5. Privilégier le transfert de la compétence GEMAPI

Le comité de bassin encourage les EPCI FP à **utiliser de préférence le transfert de compétence** plutôt que la délégation (pour rappel, un EPCI FP peut déléguer la compétence GEMAPI uniquement

²⁸ Territoires qui étaient « orphelins » de gestion en matière de GEMAPI avant le 1er janvier 2018, date à laquelle la compétence a été attribuée aux EPCI-FP.

à un EPAGE ou un EPTB). En effet, le transfert est **pérenne** et permet d'affecter clairement l'ensemble des **responsabilités** à la structure de bassin versant (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant une **stabilité financière** et la pérennité du statut dans le temps, et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la **légitimité** de la structure de bassin versant et le développement de son **expertise** et de ses **capacités techniques**.

À l'inverse, la délégation de compétence maintient des responsabilités partagées entre l'EPAGE ou l'EPTB et l'EPCI FP, convenues au sein d'une convention révisée régulièrement. Elle est néanmoins parfois intéressante, notamment de façon transitoire lorsque les conditions d'un transfert ne sont pas encore réunies.

Pour des raisons techniques, financières ou d'organisation « historiques », des solutions mixtes de transfert et délégation pourront s'avérer plus adaptées. Il sera alors au moins nécessaire de justifier que l'articulation entre les stratégies globales du bassin versant, la programmation et le portage des travaux est cohérente.

3.3. Recommandations spécifiques à l'eau potable et à l'assainissement

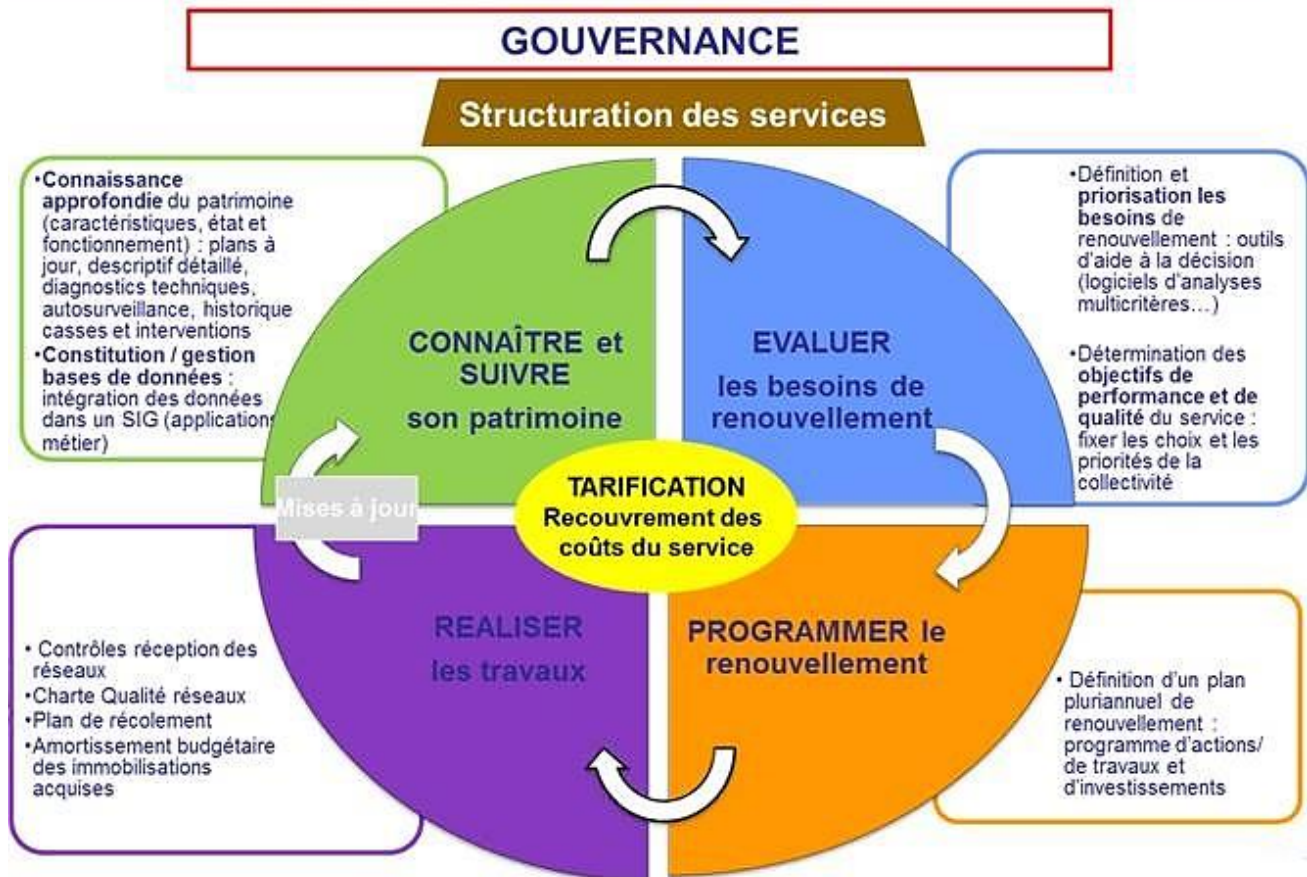
3.3.1. Mettre en œuvre une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Transférer les compétences nécessite de :

- réaliser un inventaire patrimonial et un diagnostic des ouvrages et des équipements existants,
- mettre en œuvre une politique tarifaire pertinente et adaptée aux enjeux des territoires,
- penser une nouvelle organisation à l'échelle d'un territoire pour gagner en efficacité en tenant compte des organisations antérieures.

Accompagner ce transfert, c'est favoriser l'émergence de nouveaux services à une échelle pertinente d'un point de vue technique et économique, afin de permettre une gestion plus durable des services, selon les 4 piliers développés dans le schéma ci-après :

La gestion durable des SPEA



Quel que soit le mode de gestion choisi (régie ou délégation de service public), la responsabilité des services d'eau potable et d'assainissement reste du ressort de la collectivité. C'est elle, en tant qu'autorité organisatrice, qui définit les principales orientations de gestion de son service : elle effectue des choix en matière de niveau de qualité du service, de gestion patrimoniale, d'investissements à mettre en œuvre, de tarification, etc. Elle détient le pouvoir d'orienter et de décider de la politique à mettre en œuvre.

Les principes de cette gestion durable et les recommandations qui en découlent pour conduire les processus de réorganisation des services sont décrits dans les recommandations qui suivent.

(↗ Recommandations 3.3.2 à 3.3.4)

Enfin, la transparence du service public impose **un renseignement assidu du système d'information sur les services publics d'eau potable et d'assainissement (SISPEA)**, afin que chacun puisse consulter les structures en charge des différentes compétences et les performances des services. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a rendu obligatoire le renseignement de SISPEA par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus.

3.3.2. Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des services de façon pérenne

La gestion du patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une politique de long terme. Limiter la dévalorisation du patrimoine constitue la ligne directrice d'une gestion prévisionnelle, indispensable pour maîtriser et planifier les investissements. Sans ce renouvellement progressif des installations, les services se

heurtent in fine à un mur d'investissement difficilement franchissable, qui fait peser un risque de dégradation et d'interruption du service. À l'inverse, un renouvellement progressif et planifié permet d'améliorer la fiabilité des infrastructures et d'optimiser les coûts d'exploitation.

- **Connaître et suivre son patrimoine**

Pour être en mesure de définir et de mettre en œuvre une politique cohérente de bonne gestion et de planification (investissements, etc.), les collectivités ont besoin au préalable de disposer d'une connaissance approfondie du patrimoine de leurs services (caractéristiques, état, fonctionnement). L'efficacité de la gestion du patrimoine dépendra du niveau d'information disponible. Cette connaissance doit non seulement être acquise, mais également bancarisée et mise à jour régulièrement pour être exploitée. La connaissance des ouvrages existants est également un préalable dans le cadre de la mutualisation des services à une échelle supérieure pour dimensionner les enjeux du nouveau service.

- **Évaluer et programmer les besoins de renouvellement**

Lorsqu'elles détiennent cette connaissance, les collectivités sont en mesure de définir et prioriser, en fonction des objectifs de performance à atteindre, les besoins d'amélioration et de renouvellement des installations. Pour les collectivités ayant un patrimoine conséquent d'ouvrages, cette étape nécessite généralement la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision (ex : analyses multicritères). Cette évaluation et cette hiérarchisation des besoins sont essentielles pour établir un programme pluriannuel de renouvellement : programme de travaux et enveloppe budgétaire. La collectivité prévoit ainsi ses investissements futurs.

- **Réaliser les travaux conformément aux règles de l'art**

Pour l'ensemble des ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement, il est primordial que les travaux soient réalisés en conformité avec les obligations réglementaires et dans le respect des règles de l'art. Les travaux doivent être effectués dans un souci de protection du milieu naturel, de qualité sanitaire de la ressource, d'efficacité et de pérennité des investissements. En effet, les défauts de réalisation compromettent le fonctionnement des systèmes, la pérennité des ouvrages et induisent des renouvellements prématurés (les conditions d'attribution des aides de l'agence de l'eau sont cohérentes avec ce principe).

3.3.3. Adopter une tarification couvrant l'ensemble des coûts réels du service

Une tarification bien conçue est essentielle pour parvenir à un recouvrement durable des coûts. Sans cette viabilité financière, la pérennité des services et de leurs performances ne peut être assurée. Pour qu'un service soit durable, **le niveau de recettes doit couvrir le coût complet du service** : investissements, exploitation des ouvrages, amortissements, protection de la ressource, etc. En ce sens, l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable (appelée M49) impose aux collectivités de procéder à l'amortissement des biens acquis afin de provisionner les ressources financières nécessaires aux nouveaux investissements.

Lorsque les collectivités négligent le renouvellement, elles doivent faire face à des coûts d'exploitation et d'entretien bien plus conséquents (augmentation des fuites, des casses, consommation électrique supplémentaire, etc.) et à une dégradation de la qualité de leurs services (diminution des performances, interruptions du service, etc.), avec des conséquences importantes sur l'environnement, la qualité sanitaire, mais aussi sur leur budget.

Effectuer une maintenance préventive plutôt que curative, connaître l'historique et l'état des réseaux, planifier le renouvellement plutôt que rattraper les retards d'investissements sont autant de sources d'économies. À l'inverse, une gestion « dans l'urgence » entraîne inévitablement des dépenses plus importantes et non planifiées, donc un prix de l'eau non maîtrisé.

Les restructurations sont également l'occasion d'étudier la possibilité d'instaurer une tarification plus volontariste qui permette de répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire (contribuer à la résorption progressive des déséquilibres quantitatifs, soutenir les actions de préservation de la qualité de la ressource, rééquilibrer les coûts de service entre la population permanente et saisonnière, etc.).

3.3.4. Construire des services à la bonne échelle

L'objectif principal de la réforme est de créer des **services de taille suffisante** pour permettre la **mobilisation des moyens techniques et financiers** suffisants et pour **limiter le morcellement de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement »**.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Dans les secteurs gérés actuellement à l'échelon communal : **l'enjeu principal concerne l'anticipation du transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire au 1^{er} janvier 2026 (↗ recommandation 3.3.8)**. Si les élus décident de créer un service unique à l'échelle de l'EPCI FP, cela nécessite de définir le bon rythme de convergence des coûts de service dans chaque commune, en fonction des investissements déjà réalisés ou à consentir dans chaque commune, pour définir l'horizon d'atteinte d'un prix unique. La mutualisation à l'échelle intercommunale est également l'occasion d'envisager les interconnexions intéressantes qui pourraient être créées entre les réseaux communaux. Par ailleurs, **si certains équipements dépassent le périmètre de l'EPCI FP, il peut être pertinent d'envisager la mutualisation au-delà de l'EPCI FP**.
- Dans les secteurs gérés actuellement à l'échelon d'une communauté de commune : **il convient pour ces EPCI FP de se maintenir informés des évolutions susceptibles d'intervenir dans les territoires voisins**, pour rejoindre éventuellement une dynamique à plus large échelle.
- Dans les secteurs gérés actuellement par des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles : **il convient pour ces EPCI FP de se maintenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir dans les territoires voisins**, pour rejoindre éventuellement une dynamique à plus large échelle. Par ailleurs, ces EPCI FP exercent la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- Dans les secteurs gérés actuellement par des syndicats qui s'étendent sur au moins 2 EPCI FP : lors du transfert de compétence, la représentation-substitution des communes par les EPCI FP au sein des syndicats est assurée, avec le même nombre de sièges²⁹.

3.3.5. S'organiser pour prendre en charge la gestion des eaux pluviales urbaines

La gestion des eaux pluviales urbaines est un enjeu important qui doit permettre une meilleure gestion de l'assainissement, la protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, la réduction de la pollution des eaux et des risques d'inondation et l'amélioration du cadre de vie et de la nature en ville.

Les collectivités compétentes (cf. 2.2.1) doivent veiller à disposer d'une **vision globale** et assurer la **transversalité avec leurs autres politiques** : urbanisme, voirie, assainissement, milieux aquatiques, biodiversité, prévention des inondations, paysage, etc.

Elles doivent se doter des moyens techniques et financiers nécessaires à cette gestion. Ceci est vrai a fortiori dans les territoires desservis par un réseau d'assainissement unitaire (qui collecte à la fois les eaux pluviales et usées). Dans ces secteurs, les progrès déjà réalisés sur les stations d'épuration font qu'aujourd'hui, les efforts qui restent à consentir (sur les plans techniques, environnementaux et financiers) concernent en grande partie la gestion des eaux pluviales.

²⁹ Au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence, un EPCI FP qui le souhaite peut se retirer du syndicat après autorisation du préfet de département et avis de la commission départementale de coopération intercommunale (article 67 de la loi NOTRe).

Les principes de la gestion durable déclinés dans les recommandations 3.3.1 et 3.3.4 valent également pour les services de gestion des eaux pluviales, où l'état du patrimoine et des besoins de renouvellement est particulièrement mal connu.

Quel lien entre la gestion des eaux pluviales urbaines, la gestion des eaux de ruissellement et la GEMAPI ?

- La gestion des eaux pluviales urbaines ne concerne que les aires urbaines (au sens des zones urbaines et « à urbaniser » des PLU). Les réseaux pluviaux urbains ne sont pas obligatoirement dimensionnés pour absorber l'ensemble des pluies et peuvent se limiter à la gestion des eaux pluviales jusqu'à une certaine limite (ex : pluie quinquennale).
- La maîtrise des eaux de ruissellement (alinéa 4° du L211-7 CE) vise principalement la gestion des eaux de pluie en dehors des zones urbaines et donc la maîtrise des eaux de ruissellement dans les territoires ruraux soumis aux problématiques d'érosion des sols ou d'inondation par ruissellement. Elle relève des compétences facultatives de l'ensemble des collectivités (EPCI FP, conseils départementaux, conseils régionaux).
- La GEMAPI (alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 CE) concerne avant tout la prévention des inondations par crue des cours d'eau et l'aménagement des bassins versants.

Toutefois, les trois compétences et les missions qui s'y rattachent, sont en réalité extrêmement liées et il reste parfois très difficile de faire la distinction. Il convient donc, lorsque les structures en charge de ces 3 compétences sont distinctes, qu'elles attachent la plus grande importance à leur coordination sur ces enjeux. Il importe notamment que chaque structure ait connaissance des limites de saturation des ouvrages pluviaux, au-delà desquelles des phénomènes d'inondation sont susceptibles d'avoir lieu. Dans les bassins versants où les inondations sont largement influencées par les phénomènes de ruissellement et conditionnées par la bonne gestion de certains ouvrages pluviaux, il est recommandé que la structure de bassin versant ait mandat pour coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrages qui interviennent sur ces sujets.

3.3.6. Gérer les eaux pluviales à la source

Réduire les volumes d'eau collectée dans les réseaux est indispensable pour éviter leur débordement et le transfert des polluants vers les cours d'eau. La disposition 5A-04³⁰ du SDAGE donne des éléments de méthode pour privilégier la **gestion des eaux pluviales « à la source »** (infiltration ou stockage temporaire), qui permet de surcroît de réaliser des économies par rapport aux solutions « tout tuyau ». Elle s'adresse également aux acteurs de la planification de l'urbanisme (SCOT, PLU(i)) qui sont incités à éviter l'imperméabilisation des sols et compenser l'imperméabilisation nouvelle en désimperméabilisant des surfaces déjà aménagées. La désimperméabilisation des sols permet à l'eau de pluie de s'infiltrer dans le sol et présente des **bénéfices multiples** : elle contribue à la recharge des nappes, à la filtration des polluants, rafraîchit les villes en été, réintroduit la nature en ville, réduit les inondations par ruissellement.

 **voir le guide technique SDAGE « vers la ville perméable, comment désimperméabiliser les sols »³¹**

3.3.7. Assurer la protection de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif (compétence « eau potable »)

La production d'une « eau potable » de qualité et en quantité suffisante nécessite une maîtrise de l'ensemble de la chaîne de production depuis la protection de la ressource jusqu'à la distribution. Si les ouvrages de production, de transport et de distribution font déjà l'objet d'une attention particulière, la protection de la ressource est une préoccupation plus récente, dont la responsabilité est morcelée.

³⁰ « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ».

³¹ Guide « Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols » (mars 2017) téléchargeable sur le site de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php>

Cela confirme l'intérêt des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux. Ces documents doivent constituer le socle commun pour les réflexions relatives à la structuration des services, aux stratégies d'investissement des EPCI FP, aux politiques de protection des captages, et à l'aménagement durable du territoire.

Or, les collectivités compétentes pour l'eau potable sont entièrement dépendantes de la qualité et de la quantité des eaux « brutes » disponibles. Elles ont donc un intérêt considérable à agir en amont pour protéger la ressource, plutôt que d'avoir à mettre en œuvre une dépollution ou des transferts d'eau onéreux.

- **Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**

Dans les masses d'eau souterraine ou aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, les ressources stratégiques à préserver doivent être identifiées et leurs zones de sauvegarde délimitées, pour faire l'objet de dispositifs de protection concertés entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les EPCI FP doivent intégrer cette thématique dans leurs réflexions relatives à la réorganisation des services et à la consolidation de la desserte en eau potable, ainsi que dans leurs réflexions sur l'aménagement du territoire (SCOT, PLU(i)). Dans de nombreux cas, l'échelle de l'EPCI FP est adaptée pour mettre en place des actions de préservation de la ressource. Si la zone couverte dépasse le périmètre des EPCI, il peut toutefois être nécessaire de définir une gouvernance à une échelle plus large que l'EPCI.

- **Restaurer la qualité des captages prioritaires à l'échelle de leurs aires d'alimentation**

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée réaffirme la priorité donnée à l'eau potable par rapport à d'autres usages tel qu'énoncé par l'article L. 211-1 du code l'environnement. Il poursuit la politique en faveur de la restauration des captages dégradés par les pollutions diffuses agricoles et identifie des captages dégradés dits prioritaires en raison d'une pollution par les nitrates ou les pesticides, nécessitant la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux. Des questions subsistent néanmoins pour amplifier et rendre plus efficaces les actions, créer les conditions de leur pérennisation et bâtir des programmes d'actions du meilleur rapport coût/efficacité. Elles ont justifié d'élaborer une stratégie d'actions différenciées qui apporte un appui aux acteurs pour le choix des mesures et des outils pour les porter, et ainsi optimiser les moyens à déployer. Pour accompagner cette politique et fournir des éléments de méthode, un guide technique SDAGE a été élaboré.

➤ **voir le guide technique SDAGE « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône Méditerranée. Mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées »³²**

La collectivité compétente en eau potable est l'acteur central et légitime pour porter la démarche de restauration des captages en associant l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle de l'aire d'alimentation. La nouvelle structuration territoriale à l'échelle intercommunale, plus proche généralement de celle des aires d'alimentation, devrait être un levier pour favoriser le portage de ces démarches. A cela s'ajoutent les nouvelles dispositions de la loi °2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, qui introduisent la possibilité pour les services compétents en matière de production d'eau potable de mettre en œuvre des actions de préservation de la ressource. Néanmoins, pour assurer le succès de la restauration de la ressource, il conviendra de :

- consolider et pérenniser l'animation mise en place par les collectivités en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires ;

³² Guide technique « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône Méditerranée » (août 2020) téléchargeable sur le site de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/documents-dappui-pour-la-mise-en-oeuvre-du-sdage-2016>

- ne pas perdre la connaissance détenue par les élus et techniciens communaux très « proches » de leurs captages, mais au contraire mettre à profit leur investissement dans la nouvelle organisation ;
- intégrer la protection des captages dans les documents de planification à long terme (SCoT, PLU(i), etc.) ;
- mettre en place des projets de territoire en concertation avec l'ensemble des acteurs et les fédérer en s'appuyant sur la valeur économique et sociétale de l'eau :
 - faire de l'eau et des captages un patrimoine du territoire, en mettant en place par exemple des démarches participatives ou des actions de communication,
 - mettre en place des solutions techniques, agricoles mais aussi non agricoles compatibles avec le projet de territoire et à inscrire dans la durée,
 - intégrer les politiques de préservation et restauration de la qualité de l'eau dans le prix de l'eau.
- **Participer aux économies d'eau prévues dans les PTGE**

La disponibilité des ressources mobilisables pour l'eau potable doit être au cœur de la politique de la gestion durable du service d'eau. Dans les territoires déficitaires, les EPCI FP doivent s'impliquer fortement dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), souvent pilotés par les syndicats de bassin versant sous l'égide des commissions locales de l'eau ou des comités de rivière et accompagnés par les directions départementales des territoires.

Les actions mises en place à l'échelle de l'EPCI FP doivent viser à réduire les consommations (bâtiments communaux, équipements sportifs, espaces verts, service d'eau, promotion d'actions à destination des usagers, etc.), à diminuer les pertes dans les réseaux (élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action pour la réduction des pertes) et à optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour préserver les plus fragiles.

Les collectivités devront prendre en compte les objectifs définis par les PTGE et les SAGE en matière de réduction des volumes prélevés, afin qu'ils soient inscrits dans les actes fondateurs des nouveaux services (règlement du service, charte de gestion, nouveaux contrats de délégation, objectifs des régies, etc.). Les services de l'Etat pourront être amenés à réviser les autorisations de prélèvement pour limiter les volumes autorisés aux volumes prélevables définis dans les PTGE.

Les collectivités devront également identifier et prendre en compte les actions à conduire sur le plan technique (travaux prioritaires de réparation des fuites, mise en place de diagnostics permanents, fixation de délai maximal pour la réparation de fuites, préservation des ressources les plus fragiles, etc.) et sur le plan financier (tarification incitative, clauses fixant des pénalités pour le délégataire en cas de non atteinte de l'objectif de pertes, mise en place d'un fonds incitatif en faveur des économies d'eau).

3.3.8. Engager des études de structuration des services pour mieux anticiper

La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, dite loi « Ferrand », et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, ont introduit des modalités permettant de reporter la date du transfert obligatoire de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Toutefois, les territoires pour lesquels le contexte politique est favorable sont invités à **transférer ces compétences** à la communauté de communes bien **avant l'échéance de 2026**.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé d'**anticiper en réalisant les études préalables** de structuration des services publics d'eau potable et d'assainissement, pour éviter d'avoir à gérer une disparition brusque des services communaux au 1^{er} janvier 2026. Les collectivités sont invitées à

prendre connaissance du guide rédigé par l'agence de l'eau pour aider à la rédaction du cahier des charges relatif aux études de transfert de compétence³³.

L'appropriation des enjeux concrets des territoires est indispensable à une échelle locale et opérationnelle pour que les nouvelles organisations soient efficaces et opérantes. Pour la conduite des études préalables au transfert de compétence, il est recommandé :

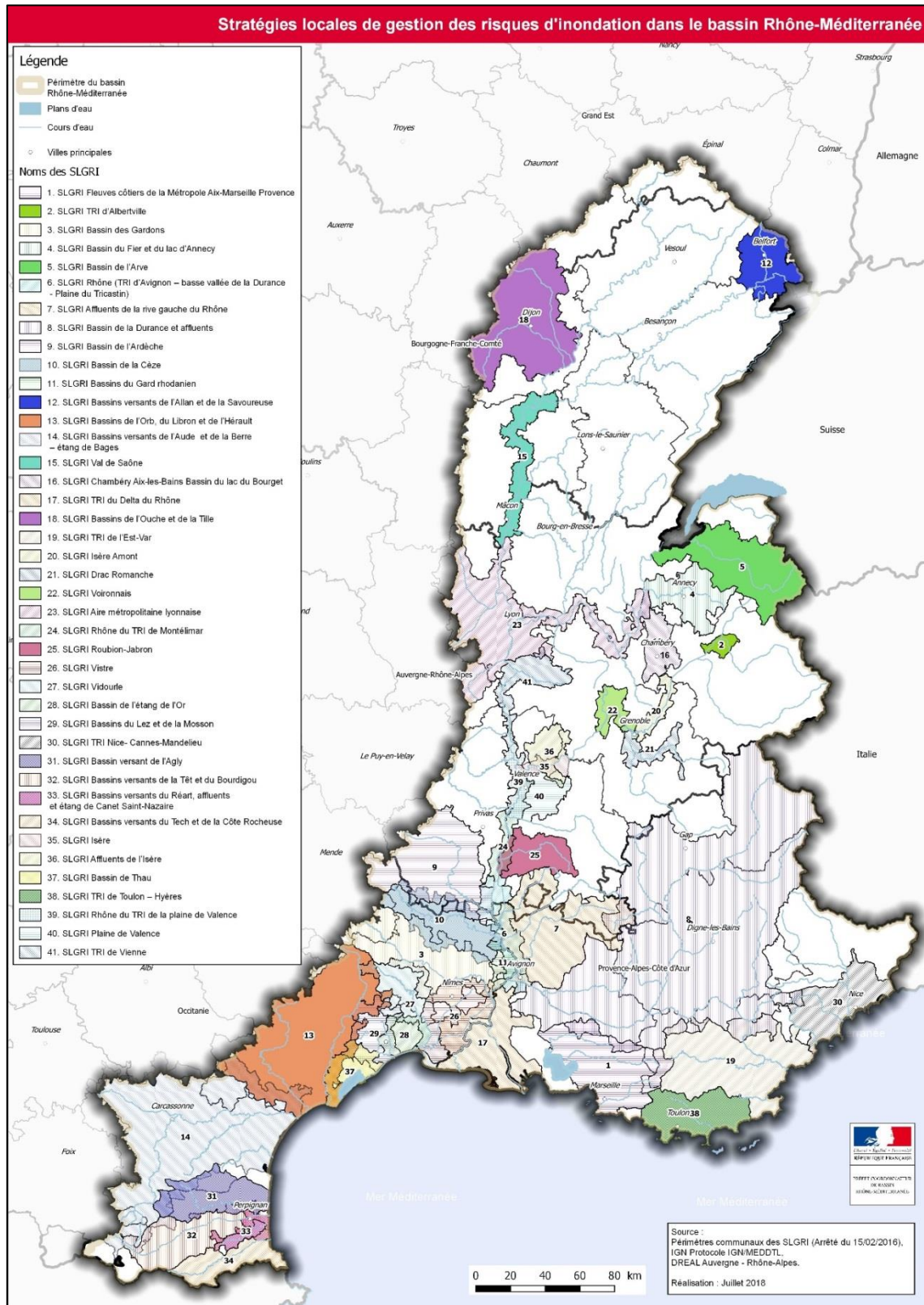
- **d'engager les réflexions dès que possible** pour conduire les études, afin de mettre en place une nouvelle organisation qui soit opérationnelle et à la bonne échelle au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;
- **d'associer systématiquement les services** départementaux de l'État et les services de l'agence de l'eau, afin de s'assurer notamment du lien permanent avec les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) pilotés par les préfets, les orientations du SDAGE et du PGRI ;
- **d'associer l'ensemble des collectivités compétentes (aujourd'hui ou demain)** dans les domaines de l'eau (conseils départementaux, communes, EPCI FP, syndicats de bassins versants, syndicats des eaux ou d'assainissement) ;
- **de garder un esprit pragmatique au regard des enjeux territoriaux à traiter** : partir d'une analyse préalable des enjeux (environnementaux, sanitaires et humains) et prévoir une réorganisation permettant la mise en œuvre des enjeux prioritaires du SDAGE, du PGRI et du programme de mesures ;
- **de hiérarchiser les enjeux** pour traiter les retards d'investissement en mobilisant notamment pour l'eau potable des outils de type SIG ou télédétection ;
- **de partager un bilan avantages / inconvénients des organisations actuelles**, afin de préserver les modes d'organisation qui fonctionnent et de remédier aux lacunes et aux freins constatés ;
- **de s'organiser en amont pour ne pas perdre les compétences techniques, la connaissance et la mémoire**, détenus par les techniciens et élus locaux.

³³ <http://www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/epuration-des-eaux-usees/spea.html>

4. Annexes

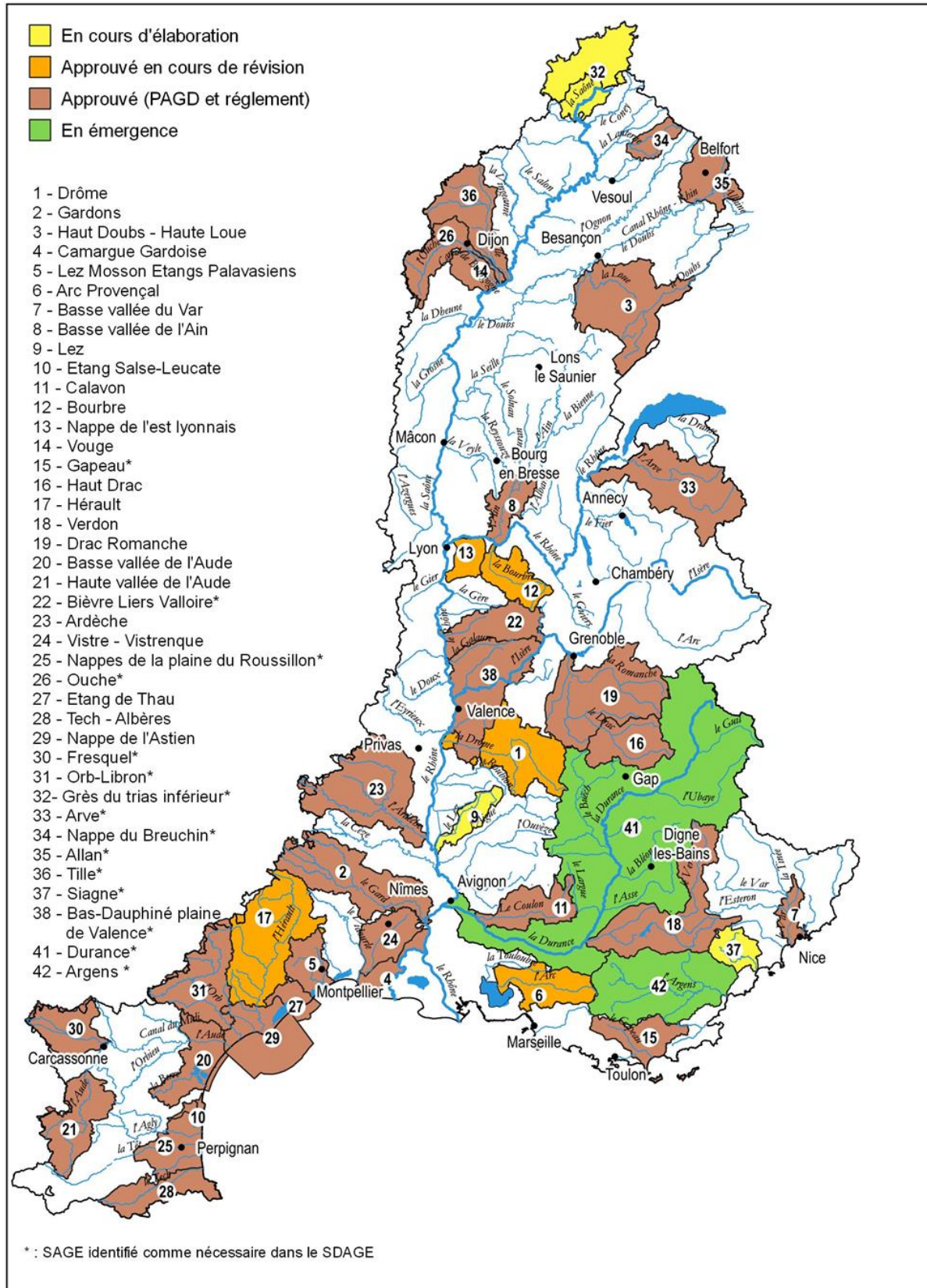
4.1. Cartes

4.1.1. Carte des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)



4.1.2. Carte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en cours

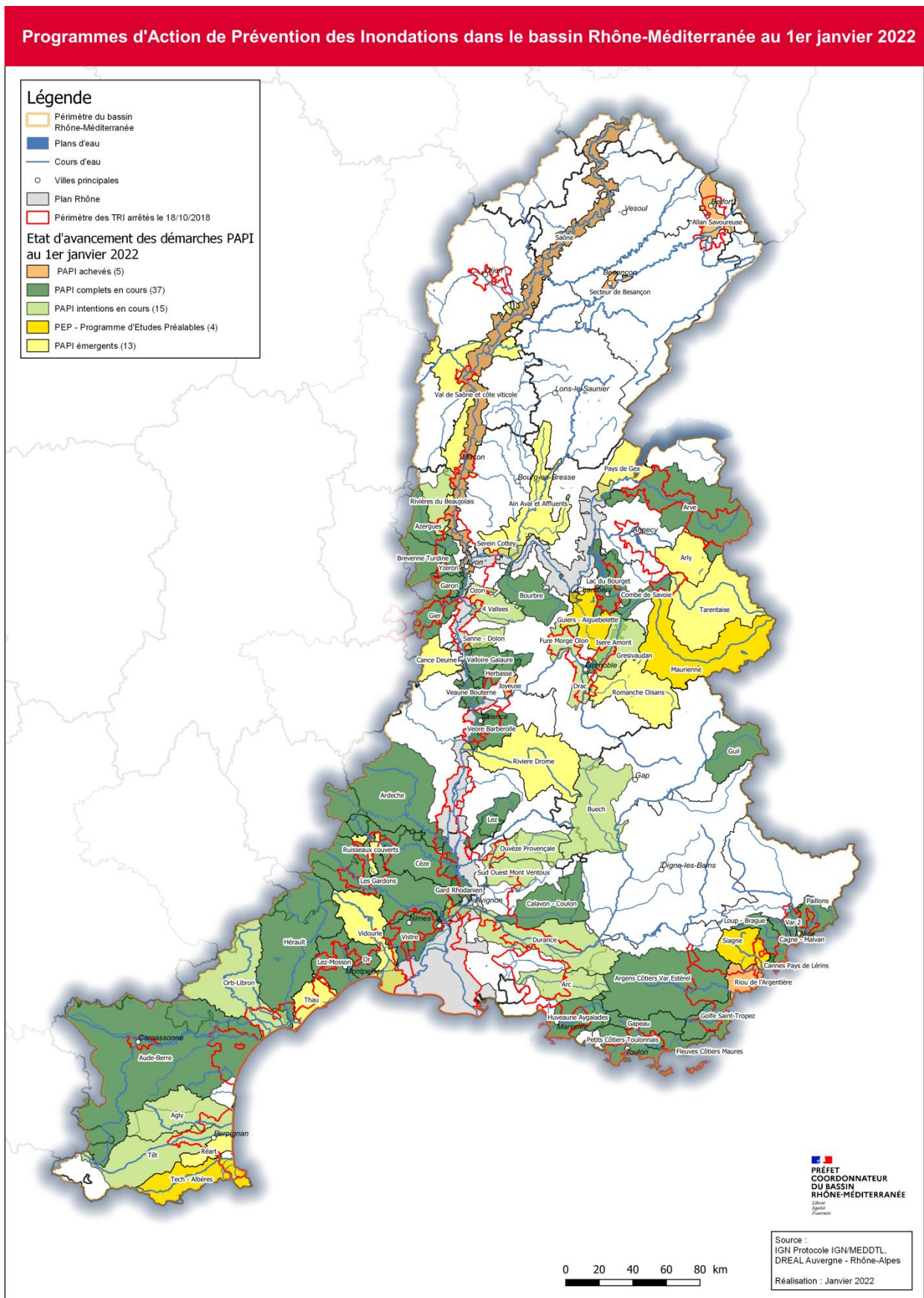
Etat d'avancement des SAGE



Source des données : GEST'EAU

Données en date du 01/12/2021

4.1.3. Carte des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) en cours



4.2. Acronymes

Bloc communal	Les communes et leurs groupements
CDCI	Commission Départementale de Coopération Intercommunale
CE	Code de l'Environnement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
Cycles de l'eau (petit et grand)	Petit cycle de l'eau : enjeux relatifs à l'assainissement et à l'eau potable. Grand cycle de l'eau : enjeux relatifs aux cours d'eau, milieux aquatiques, nappes.
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBF	Espace de Bon Fonctionnement
EPAGE	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPCI FP	Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI (compétence)	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
INRAE	Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
MAPTAM (Loi du 27/01/2014)	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
NOTRe (Loi du 8/08/2015)	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OFB	Office Français de la Biodiversité
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PTGE	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
PdM	Programme de Mesures du SDAGE
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU(i)	Plan Communal d'Urbanisme (inter-communal)
PNR	Parc Naturel Régional
PTGE	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATEP	Services d'Assistance Technique en Eau Potable
SATESE	Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
SISPEA	Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement
SLGRI	Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation
SOCLE (de bassin)	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SOCLE local	Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
TRI	Territoire à Risques Importants d'inondation

4.3. Documents utiles

La précédente SOCLE (fin 2017) est disponible sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr/>

Informations, publications et foire aux questions sur la compétence GEMAPI, sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

Guide GEMAPI « Introduction à la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » », CEREMA, 2018
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/guide-gemapi-2018>

[La gestion des zones humides pour la prévention des inondations, CEREMA, 2019](#)

[Organiser la gouvernance de la compétence GEMAPI, CEREMA, 2020](#)

[PLUi et GEMAPI – Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification, CEREMA, 2020](#)

Publications de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse sur la GEMAPI : deux livrets « Pour une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI » - Tome 1 « Les grands principes » et Tome 2 « Exemples de restauration » :
https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_36466/fr/gemapi-parution-de-2-livrets-pour-une-nouvelle-gestion-des-rivieres

Vidéo « Une nouvelle gestion des rivières arrive à l'heure de la GEMAPI », Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse :
https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35805/fr/gemapi-gerer-les-milieux-aquatiques-et-prevenir-les-inondations

Livret argumentaire « Et si la rivière redevenait un atout pour mon territoire ? », Comité de bassin Rhône-Méditerranée :
https://www.eaurmc.fr/jcms/int_69073/fr/et-si-la-riviere-redevenait-un-atout-pour-mon-territoire

Livret argumentaire « Et si les zones humides étaient un atout pour mon territoire ? », Comité de bassin Rhône-Méditerranée :
https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_103151/fr/livret-argumentaire-et-si-les-zones-humides-etaient-un-atout-pour-mon-territoire